Quatre-vingt-neuvième année. — N° 180. Le Numéro : 15 francs. Dimanche 4 Août 1957.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
					Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer. .	3.450	1.800	950	300	800	600	400	250	550	1.000	500	250
Etranger.	6.600	3.400	1.750	500	2.100	1.600	800	450	850	1.700	800	400

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 57-878 du 2 août 1957 relative aux magistrats, fonctionnaires et auxiliaires de la justice de nationalité française en service en Tunisie et au Maroc (p. 7715).

Loi n° 57-879 du 2 août 1957 modifiant la loi du 2 janvier 1932 et accordant une promotion supplémentaire de la Légion d'honneur à certains grands mutilés de guerre (p. 7716).

Loi n° 57-880 du 2 août 1957 autorisant le Président de la République à ratifier : 1° le traité instituant une Communauté économique européenne et ses annexes ; 2° le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique ; 3° la convention relative à certaines institutions communes aux communautés européennes, signés à Rome le 25 mars 1957 (p. 7716).

Loi n° 57-881 du 2 août 1957 modifiant la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée et la loi du 13 décembre 1932 relative au recrutement de l'armée de mer et à l'organisation de ses réserves (p. 7717).

Loi n° 57-882 du 2 août 1957 relative à la construction d'un paquebot pour la ligne de New-York et portant approbation d'avenants conclus avec la Compagnie générale transatlantique et la Compagnie des messageries maritimes (p. 7717).

Loi n° 57-883 du 2 août 1957 concernant l'ouverture d'un crédit supplémentaire applicable aux dépenses de l'Assemblée nationale pour l'exercice 1957 (p. 7718).

Loi n° 57-884 du 2 août 1957 relative à la garantie des recettes en matière de taxe locale (p. 7718).

Loi n° 57-885 du 2 août 1957 portant ratification des décrets n° 56-354 du 5 avril 1956, n° 56-376 du 12 avril 1956, n° 56-477 du 14 mai 1956 et n° 56-629 du 28 juin 1956 portant rétablissement total ou partiel de droits de douane d'importation et suspension provisoire des droits applicables aux animaux de l'espèce bovine et aux viandes de ces animaux dans la limite de contingents tarifaires (p. 7718).

Loi n° 57-886 du 2 août 1957 relative au marché de l'orge (p. 7719).

(1 t.)

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Arrêté du 29 juillet 1957 portant transfert de crédit (p. 7719).

Information.

Arrêté du 11 juillet 1957 portant ouverture de crédit (fonds de concours) (p. 7719).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté relatif à l'attribution de prêts aux clercs de notaire (rectificatif) (p. 7719).

Arrêtés portant nominations, mutations, mise en disponibilité, déplacement d'office, acceptation de démission, exclusion temporaire de fonctions et admission à la retraite (administration pénitentiaire et officiers publics et ministériels) (p. 7719).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret n° 57-887 du 3 août 1957 modifiant le décret n° 51-1105 du 19 septembre 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des agents diplomatiques et consulaires (p. 7721).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 57-657 portant codification des textes législatifs concernant l'administration communale (rectificatif) (p. 7720).

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Arrêtés des 18, 19 et 20 juillet 1957 relatifs à des régies d'avances et portant nomination d'un régisseur (p. 7722).

Arrêté du 20 juillet 1957 relatif aux cadres et spécialités dans lesquels peuvent être admis à servir les personnels militaires féminins de l'armée de terre (p. 7723).

Arrêté du 20 juillet 1957 modifiant l'arrêté du 25 octobre 1955 déterminant par cadres les diplômes supérieurs exigés pour l'accès direct dans la 3e classe des cadres militaires féminins de l'armée de terre (p. 7723).

Arrêté du 26 juillet 1957 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 7724).

Arrêtés portant promotions et admissions à la retraite:

Armée de terre (active) (p. 7724).

Commissariat et santé de la marine (p. 7724).

Services extérieurs de l'air (p. 7724).

Techniciens d'études et de fabrications (p. 7724).

Liste de classement de sortie de l'école d'application du service de santé (p. 7724).

Liste de classement de sortie de l'école d'application et centre d'instruction et de recherches du service de santé des troupes coloniales (p. 7724).

Liste d'admission, par ordre de mérite, à l'école supérieure de l'intendance (section métropolitaine) (p. 7724).

Listes des candidats admis, en 1957, à:

Ecole navale et école des élèves ingénieurs mécaniciens de la marine (p. 7725).

Ecole des élèves officiers de marine (p. 7725).

Ecole des élèves officiers mécaniciens de la marine (p. 7725).

Tableau d'avancement des services communs (réserves), année 1957 (rectificatif) (p. 7725).

Tableau des désignations pour servir outre-mer en date du 25 juillet 1957 (rectificatif) (p. 7726).

MINISTERE DES FINANCES, DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU PLAN

Arrêtés des 25 et 30 juillet 1957 portant ouverture et transfert de crédits (p. 7726).

Arrêté du 30 juillet 1957 instituant une détaxe sur le carburant auto en faveur des touristes étrangers (p. 7727).

Arrêté portant nomination d'un administrateur de société nationale d'assurances (p. 7727).

Arrêté portant délégation de signature (p. 7727).

Arrêtés portant titularisation, détachement, radiation des cadres et admission à la retraite (administration centrale des affaires économiques et institut national de la statistique et des études économiques) (p. 7727).

Energie. — Industrie et commerce.

Arrêté du 31 juillet 1957 ouvrant un concours pour l'emploi d'inspecteur stagiaire des instruments de mesure (p. 7728).

Agriculture. — Equipement et plan agricoles.

Arrêté du 17 juillet 1957 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement d'inspecteurs adjoints de la répression des fraudes (p. 7728).

Arrêté du 19 juillet 1957 portant réglementation de la monte publique des verrats dans le département du Morbihan (p. 7728).

Arrêtés portant inscription sur une liste d'aptitude et portant nominations (génie rural) (p. 7729).

Listes des candidats admis par ordre de mérite et des candidats susceptibles d'être admis après démission à l'école nationale des industries agricoles et alimentaires (concours d'admission de 1957) (p. 7729).

Reconstruction et logement.

Arrêté du 17 mai 1957 portant constitution d'une commission interdépartementale d'urbanisme pour l'examen du projet d'aménagement d'un groupement d'urbanisme (p. 7729).

Arrêté du 29 juin 1957 portant prise en considération d'un projet de reconstruction et d'aménagement (p. 7729)

Arrête portant nomination et titularisation (services extérieurs) (p. 7729).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du 17 juillet 1957 modifiant l'arrêté du 3 juin 1953 fixant la répartition des emplois du cadre scientifique des bibliothèques dans les services et établissements relevant de la direction des bibliothèques de France (p. 7730).

Arrêtés portant nomination, conférant l'honorariat et rapportant les dispositions d'un précédent arrêté (archives et musées) (p. 7731).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Arrêtés du 19 juillet 1957 portant ouverture et report de crédits (fonds de concours et legs et donations) (p. 7731).

Arrêté du 20 juillet 1957 portant suppression d'un office de courtier interprète et conducteur de navires et courtier juré d'assurances maritimes vacant à Lorient (p. 7731).

Arrêté du 22 juillet 1957 relatif à la rémunération de l'inspecteur général et des inspecteurs régionaux du crédit maritime mutuel (p. 7731).

Arrêté du 24 juillet 1957 portant classement dans la voirie nationale du nouveau tracé de la route nationale n° 124, à Lagraulas, déclassement, reclassement et remise des sections délaissées (p. 7731).

Arrêté du 24 juillet 1957 déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement de la route nationale n° 57 sur le territoire des communes de Dieulouard et Blénod-les-Pont-à-Mousson (Meurthe-et-Moselle) (p. 7732).

Arrêté du 24 juillet 1957 déclarant d'utilité publique la rectification de la route nationale n° 7 sur le territoire de Fleurieux-sur-l'Arbresle (Rhône) (p. 7732).

Arrêtés du 22 juillet 1957 complétant la composition de la commission du transport des matières dangereuses et portant nomination d'un membre (p. 7732).

Arrêté portant intégration (ponts et chaussées) (p. 7732).

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Arrêtés portant titularisations (administration générale et service de santé) (p. 7732).

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

Travail et sécurité sociale.

Arrêté du 29 juillet 1957 portant extension du régime spécial de sécurité sociale dans les mines au personnel de certaines missions de recherches du commissariat à l'énergie atomique (p. 7732).

Arrêté du 31 juillet 1957 portant autorisation d'ouverture d'un concours pour le recrutement de rédacteurs des directions régionales de la sécurité sociale (p. 7732).

Arrêté portant intégrations (directions régionales de la sécurité sociale) (p. 7733).

Naturalisations et réintégrations (rectificatifs) (p. 7733).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Avis d'insertion au Recueil des conditions particulières des marchés de la marine (p. 7733).

Ministère des affaires sociales.

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

Avis de vacance de postes de médecin à temps complet des dispensaires antituberculeux dans le département de la Réunion (p. 7733).

Annonces (p. 7734).

DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

Feuille 20.

Rapport de la commission de contrôle de la circulation monétaire pour l'année 1956 (pp. 407 à 410).

LOIS

LOI n° 57-878 du 2 août 1957 relative aux magistrats, fonctionnaires et auxiliaires de la justice de nationalité française, en service en Tunisie et au Maroc (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Lorsqu'il sera mis fin à leurs fonctions en Tunisie ou au Maroc, les magistrats français en service dans les cours, tribunaux et justices de paix de Tunisie ou du Maroc ou détachés dans les juridictions de ces pays seront nommés dans des emplois auxquels ils peuvent prétendre soit en vertu de leur statut, soit par application des dispositions des articles 18 et 19 de la loi du 28 avril 1919 relative à l'organisation judiciaire, au recrutement et à l'avancement des magistrats, ou de l'article 1er, alinéa 2, du décret du 5 novembre 1926 relatif aux conditions de nomination des juges de paix, ou de l'article 7 du décret du 21 juillet 1927 relatif à l'avancement des magistrats, ou de l'article 1er du décret du 2 octobre 1927 étendant aux magistrats du Maroc le décret précédent.

A défaut de vacances d'emplois correspondant soit aux grades des intéressés et aux fonctions exercées, soit à la vocation qu'ils auraient par suite de l'application des dispositions mentionnées à l'alinéa précédent, ces magistrats seront mis à la suite d'une juridiction dans les conditions fixées par l'article 6 du décret n° 53-1016 du 16 octobre 1953 relatif à la réorganisation administrative des services judiciaires.

Art. 2. — Seront intégrés de plein droit, sur leur demande, dans le corps métropolitain des juges de paix, les juges de paix et suppléants de juges de paix de Tunisie ou du Maroc qui, ayant souscrit un contrat dans le cadre d'une assistance technique judiciaire, justifieront, à la date de leur demande, d'une durée de services judiciaires effectifs de cinq années dans ces pays ou de dix années en Afrique du Nord.

Seront intégrés, sur leur demande, par la commission de classement prévue ci-dessous dans le corps métropolitain des juges de paix, les juges de paix et suppléants de juges de paix de Tunisie ou du Maroc qui, étant dans l'impossibilité de continuer à exercer des fonctions en Tunisie ou au Maroc dans le cadre de l'assistance technique judiciaire, justifieront, à la date de leur demande, d'une durée de services judiciaires effectifs de cinq années dans ces pays ou de dix années en Afrique du Nord. En ce cas, l'intéressé pourra fournir toutes explications écrites à la commission qui, si elle rejette la demande, statuera par une décision motivée. Celle-ci sera notifiée à l'intéressé.

Cette commission est la commission de classement visée à l'article 20, alinéa 2, de la loi du 12 juillet 1905, modifiée par la loi du 14 juin 1918 et à laquelle sont adjoints: 1° un juge de paix de l'Algérie; 2° un juge de paix de Tunisie ou du Maroc ou un magistrat des cours et tribunaux, ancien juge de paix de Tunisie ou du Maroc maintenus dans ces pays en position de détachement sur contrat.

Les juges de paix et suppléants de juges de paix de Tunisie ou du Maroc qui ne bénéficieraient pas d'une intégration en application des dispositions précédentes, seront nommés dans des postes d'Algérie.

A défaut de vacances d'emplois, les juges de paix mentionnés aux alinéas précédents seront placés à la suite dans une justice de paix dans les conditions fixées par l'article 6 du décret n° 53-1016 du 16 octobre 1953.

Dans tous les cas, les juges de paix de Tunisie ou du Maroc conserveront, dans leurs nouvelles fonctions, leur ancienneté de grade et d'échelon.

Art. 3. — Les juges de paix en fonctions en Tunisie ou au Maroc, qui seront intégrés dans le corps métropolitain des juges de paix, conserveront la possibilité d'être nommés directement juges suppléants des tribunaux de première instance d'Algérie, dans les conditions prévues à l'article 19 de la loi du 28 avril 1919.

Art. 4. — A compter de la date de cessation de leurs fonctions prévue à l'article 1er, alinéa 1er, les magistrats français en service dans les cours, tribunaux et justices de paix de Tunisie ou du Maroc ou détachés dans les juridictions de ces pays seront pris en charge dans ces pays, par le budget du ministère de la justice, pendant une durée qui ne pourra excéder deux mois. Pendant cette période, ils seront rémunérés dans les conditions prévues par la réglementation relative au régime des rémunérations des magistrats en Tunisie ou au Maroc.

Si les intéressés n'ont pu recevoir une affectation à l'expiration de ladite période, ils seront rémunérés sur le budget du ministère de la justice, conformément à la réglementation applicable aux magistrats métropolitains en activité, compte tenu des grade, fonction et échelon dont ils sont titulaires.

Dès leur affectation, les intéressés seront immédiatement installés, le cas échéant par écrit, et leur rémunération sera supportée, soit par le budget du ministère de la justice, soit par celui de l'Algérie.

Un décret déterminera, en tant que de besoin, les conditions dans lesquelles ces magistrats bénéficieront du régime de sécurité sociale et des prestations familiales, applicable aux fonctionnaires de l'Etat.

Art. 5. — Les magistrats détachés en Tunisie et au Maroc recrutés sur contrat sont nommés à la suite dans une juridiction française selon les modalités prévues à l'article 6 du décret n° 53-1016 du 16 octobre 1953 et, en cette qualité, placés en position de détachement.

S'ils bénéficient d'un avancement dans leur corps d'origine, les intéressés feront l'objet d'une nouvelle nomination à la suite.

Art. 6. — Si le magistrat détaché et recruté sur contrat en Tunisie ou au Maroc est atteint par la limite d'âge de son emploi métropolitain avant l'expiration du contrat, son admission à la retraite et la liquidation de sa pension seront différées jusqu'à ce qu'il soit remis à la disposition du Gouvernement français.

Il continuera de percevoir sa rémunération d'activité sans modification du taux ni des modalités prévus.

Art. 7. — Les fonctionnaires appartenant aux cadres des services judiciaires métropolitains et recrutés sur contrat par le Gouvernement tunisien ou marocain bénéficieront des dispositions des articles 5 et 6 qui précèdent.

Art. 8. — Pendant les trois années qui suivront la promulgation de la présente loi, les candidats titulaires de la licence en droit pourront se présenter aux examens mentionnés à l'article 17, alinéa 1er, de la loi du 28 avril 1919 et à l'article 1er, alinéa 2, du décret du 5 novembre 1926, sans avoir à justifier des stages prévus à l'article 64, alinéa 1er, de la loi modifiée du 20 avril 1810, à l'article 2 du décret modifié du 13 février 1908 et à l'article 1er du décret du 5 novembre 1926, à condition qu'ils aient exercé en Tunisie ou au Maroc soit pendant un an la profession d'avocat ou d'officier public ou ministériel, ou d'interprète judiciaire, soit pendant deux ans celle de clerc dans une étude d'officier public ou ministériel.

Art. 9. — L'article 18 de la loi du 28 avril 1919 relative à l'organisation judiciaire, au recrutement et à l'avancement des magistrats, modifiée notamment par la loi du 16 juillet 1930

Loi n° 57-878. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :
Projet de loi (n° 3171);
Rapport de M. Cupfer au nom de la commission de la justice (n° 3220);
Discussion et adoption le 25 juin 1957.

Conseil de la République :
Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale (n° 774, session 1956-1957);
Rapport de M. Lodéon au nom de la commission de la justice (n° 795, session 1956-1957);
Discussion et adoption le 9 juillet 1957.

Assemblée nationale :
Projet de loi modifié par le Conseil de la République (n° 5410);
Rapport de M. Cupfer au nom de la commission de la justice (n° 5445);
Discussion et adoption le 23 juillet 1957.

Conseil de la République :
Projet de loi modifié par l'Assemblée nationale (n° 936, session 1956-1957);
Rapport de M. Lodéon au nom de la commission de la justice (n° 946, session 1956-1957);
Discussion et adoption après discussion immédiate le 25 juillet 1957.

Assemblée nationale :
Acte pris de l'adoption conforme le 26 juillet 1957.

et par l'article 84 de la loi du 31 décembre 1937 fixant le budget pour l'exercice 1938, est complété comme suit:

« 10° Les interprètes judiciaires des juridictions françaises de Tunisie et du Maroc, licenciés en droit, ayant dix ans d'exercice de ces fonctions même s'ils n'ont pas suivi le barreau ».

Un décret portant règlement d'administration publique fixera les conditions dans lesquelles les interprètes judiciaires qui ne bénéficieront pas des dispositions de l'alinéa précédent pourront être intégrés dans les cadres de services français correspondant à leur niveau hiérarchique et à leur compétence.

Art. 10. — Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux magistrats et fonctionnaires des services judiciaires qui ont cessé leurs fonctions postérieurement au 19 octobre 1955 en Tunisie et postérieurement au 2 mars 1956 au Maroc.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 2 août 1957.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ÉDOUARD CORNIGLION-MOLINIER.

Le ministre des affaires étrangères,
CHRISTIAN PINEAU.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
FÉLIX GAILLARD.

LOI n° 57-879 du 2 août 1957 modifiant la loi du 2 janvier 1932 et accordant une promotion supplémentaire de la Légion d'honneur à certains grands mutilés de guerre (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — Le nouvel alinéa suivant est inséré après le premier alinéa de l'article 2 de la loi du 2 janvier 1932:

« Les grands mutilés, titulaires pour blessures qualifiées « blessures de guerre » d'une invalidité définitive de 100 pour 100 (cent pour cent) bénéficiant des dispositions des articles L. 16 et L. 18 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, qui obtiendront par suite de l'aggravation de leurs blessures le droit à l'assistance permanente de plus d'une tierce personne, pourront, sur leur demande, être promus exceptionnellement au grade supérieur à celui qu'ils détiennent dans la Légion d'honneur ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 2 août 1957.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
ANDRÉ MORICE.

Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre,
ANDRÉ DULIN.

Loi n° 57-879. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale:

Proposition de loi (n° 2072);
Rapport de M. Dixmier au nom de la commission des pensions (n° 3635);
Adoption sans débat le 17 mai 1957.

Conseil de la République:

Proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale (n° 672, S. O. 1956-1957);
Rapport de M. de Montullé au nom de la commission des pensions (n° 864, S. O. 1956-1957);
Discussion et adoption le 25 juillet 1957.

Assemblée nationale:

Acte pris de l'adoption conforme le 26 juillet 1957.

LOI n° 57-880 du 2 août 1957 autorisant le Président de la République à ratifier: 1° le traité instituant une Communauté économique européenne et ses annexes; 2° le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique; 3° la convention relative à certaines institutions communes aux communautés européennes, signée à Rome le 25 mars 1957 (1).

Après avis de l'Assemblée de l'Union française,

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Le Président de la République est autorisé à ratifier:

1° Le traité instituant la Communauté économique européenne et ses annexes;

2° Le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique;

3° La convention relative à certaines institutions communes aux communautés européennes,

signés à Rome le 25 mars 1957 et dont les textes sont annexés à la présente loi (2).

Art. 2. — Le Gouvernement devra présenter annuellement au Parlement, en vue de son approbation un compte rendu de l'application du traité de Communauté économique européenne et des mesures économiques, fiscales et sociales intervenues dans la communauté, en exposant les mesures qu'il a prises ou qu'il entend prendre pour faciliter l'adaptation des activités nationales aux nouvelles conditions du marché.

Art. 3. — Le Gouvernement devra déposer sur le bureau de l'Assemblée nationale, avant la présentation du budget de l'exercice 1958, un ou plusieurs projets de loi-cadre définis-

---

Loi n° 57-880. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale:

Projet de loi (n° 4676);
Avis de l'Assemblée de l'Union française après les rapports de M. Kenneth Vignes et de M. Bégarra au nom de la commission des relations extérieures;
Rapport de MM. July et Savary au nom de la commission des affaires étrangères (n° 5266);
Avis des commissions des affaires économiques (n° 5296), de l'agriculture (n° 5297), des boissons (n° 5298), de la défense nationale (n° 5367), de l'éducation nationale (n° 5273), de la famille (n° 5269), des finances (nos 5289 et 5290), de la marine marchande (n° 5346), des moyens de communication (n° 5287), de la production industrielle (nos 5274 et 5275), des territoires d'outre-mer (nos 5303 et 5270), du travail (n° 5268);
Discussion les 2, 3, 4, 5, 6 et 9 juillet 1957;
Adoption le 9 juillet 1957.

Conseil de la République:

Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale (n° 832, S. O. 1956-1957);
Rapport de MM. Carcassonne et Biatarana au nom de la commission des affaires étrangères (n° 873, S. O. 1956-1957);
Avis des commissions des finances (n° 879), de l'agriculture (n° 878), des boissons (n° 908), des affaires économiques (n° 876), de la production industrielle (n° 874), de la France d'outre-mer (n° 875), de la marine (n° 906), de la défense nationale (n° 877), des moyens de communication (n° 887, S. O. 1956-1957);
Discussion les 18, 19 et 23 juillet 1957;
Adoption le 23 juillet 1957.

Assemblée nationale:

Acte pris de l'adoption conforme le 24 juillet 1957.

(2) Ils seront publiés ultérieurement au *Journal officiel.*

sant un ensemble de mesures permettant à la France d'entrer dans les meilleures conditions dans le marché commun.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 2 août 1957.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ÉDOUARD CORNIGLION-MOLINIER.

Le ministre des affaires étrangères,
CHRISTIAN PINEAU.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
ANDRÉ MORICE.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
FÉLIX GAILLARD.

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,
RENÉ BILLÈRES.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ÉDOUARD BONNEFOUS.

Le ministre de la France d'outre-mer,
GÉRARD JAQUET.

Le ministre des affaires sociales,
ALBERT GAZIER.

Le ministre de l'Algérie,
ROBERT LACOSTE.

LOI n° 57-881 du 2 août 1957 modifiant la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée et la loi du 13 décembre 1932 relative au recrutement de l'armée de mer et à l'organisation de ses réserves (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — Sont abrogés l'article 77 de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée, modifié par la loi du 14 mars 1939, et le premier alinéa de l'article 17 de la loi du 13 décembre 1932 relative au recrutement de l'armée de mer et à l'organisation de ses réserves.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 2 août 1957.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
ANDRÉ MORICE.

Loi n° 57-881. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Projet de loi (n° 3763);

Rapport de M. Marguerite au nom de la commission de la défense nationale (n° 5168);

Adoption sans débat le 10 juillet 1957 (n° 753).

Conseil de la République :

Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale (n° 866, session 1956-1957);

Rapport de M. Jean-Louis Rolland au nom de la commission de la défense nationale (n° 911, session 1956-1957);

Discussion et adoption après discussion immédiate le 23 juillet 1957.

Assemblée nationale :

Acte pris de l'adoption conforme le 23 juillet 1957.

LOI n° 57-882 du 2 août 1957 relative à la construction d'un paquebot pour la ligne de New-York et portant approbation d'avenants conclus avec la Compagnie générale transatlantique et la Compagnie des messageries maritimes (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Est autorisée la mise en application, pour les exercices 1956-1957, de l'avenant n° 3 à la convention du 23 décembre 1948, conclu le 27 janvier 1955 entre l'Etat et la Compagnie générale transatlantique pour la fixation du montant maximum de la contribution financière de l'Etat.

Art. 2. — Sont approuvés les avenants n° 4 et n° 5 à la convention du 23 décembre 1948, conclus respectivement le 21 octobre 1955 et le 28 juin 1956 entre l'Etat et la Compagnie générale transatlantique.

Art. 3. — Est approuvé l'avenant n° 3 à la convention du 23 décembre 1948, conclu le 23 avril 1956 entre l'Etat et la Compagnie des messageries maritimes.

Art. 4. — La construction du paquebot commandé par la Compagnie générale transatlantique, pour la desserte de la ligne de l'Atlantique Nord bénéficiera de l'aide à la construction navale dans les conditions prévues notamment à l'article 5 du décret n° 51-1370 du 25 novembre 1951, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 51-675 du 24 mai 1951 relative à la construction navale.

Art. 5. — Par dérogation à l'article 4 de la loi du 24 mai 1951 relative à la construction navale, le chiffre d'affaires et le bénéfice net afférents à la construction du paquebot seront comptabilisés à part. Le prélèvement prévu par la loi susvisée sera opéré sur ce bénéfice selon les taux qu'elle a fixés et au titre de l'année suivant celle de la mise en service du navire.

La nomenclature des charges nettes communes, les règles de leur détermination et de leur imputation au compte de construction dudit paquebot, ainsi que toute imputation de charge exceptionnelle, devront être approuvées par décision du ministre chargé de la marine marchande après avis du ministre des affaires économiques et financières.

Art. 6. — Est autorisée, l'ouverture, au compte de commerce du Trésor intitulé « Assurance et réassurances maritimes et transports », d'une section II où seront imputées, pour le paquebot considéré, soit les opérations de réassurances des compagnies françaises, pour la partie des risques qui ne pourrait pas être placée en réassurance sur le marché français et les marchés étrangers, soit les opérations d'assurance directe par l'Etat, dans l'hypothèse où la couverture des risques se révélerait impossible ou ne pourrait être obtenue qu'à des conditions supérieures à celles pratiquées pour les paquebots analogues, français ou étrangers.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 2 août 1957.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
FÉLIX GAILLARD.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ÉDOUARD BONNEFOUS.

Loi n° 57-882. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Projet de loi (n° 3934);

Rapports de MM. Michaud et Jean Gaitton au nom de la commission de la marine marchande (n° 4738);

Discussion les 11 et 16 juillet 1957;

Adoption le 16 juillet 1957.

Conseil de la République :

Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale (n° 904, session 1956-1957);

Rapport de M. Lachèvre au nom de la commission de la marine et des pêches (n° 925, session 1956-1957);

Adoption le 25 juillet 1957.

Assemblée nationale :

Acte pris de l'adoption conforme le 26 juillet 1957.

LOI n° 57-383 du 2 août 1957 concernant l'ouverture d'un crédit supplémentaire applicable aux dépenses de l'Assemblée nationale pour l'exercice 1957 (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Il est ouvert au ministre des finances, des affaires économiques et du plan, sur l'exercice 1957, en addition au crédit accordé par la loi n° 56-1327 du 29 décembre 1956, un crédit de 182 millions de francs (cent quatre-vingt-deux millions de francs) qui sera inscrit au budget du ministère des finances, des affaires économiques et du plan, chapitre 20-21, Assemblée nationale et Assemblée de l'Union française.

Art. 2. — Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1957.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 2 août 1957.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

FÉLIX GAILLARD.

LOI n° 57-384 du 2 août 1957 relative à la garantie des recettes en matière de taxe locale (2).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la Répubique ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — Pour l'application des dispositions de l'article 124 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956 relative aux comptes annexes de la taxe locale instituée par l'article 12 du décret n° 55-465 du 30 avril 1955, il est substitué pour l'année 1957 le taux de 108 p. 100 à celui de 104 p. 100 prévu au 2° du paragraphe I et à l'alinéa 1er du paragraphe II, et le taux de 70 p. 100 à celui de 60 p. 100 mentionné au deuxième alinéa du paragraphe II et au paragraphe III *b* dudit article.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 2 août 1957.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre de l'intérieur,

GILBERT-JULES.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

FÉLIX GAILLARD.

Loi n° 57-383. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Rapport de M. J. Charlot au nom de la commission de comptabilité (n° 5566);
Discussion et adoption le 23 juillet 1957.

Conseil de la République :

Proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale (n° 927, session 1956-1957);
Rapport de M. Courrière au nom de la commission des finances;
Adoption après discussion immédiate le 24 juillet 1957.

Assemblée nationale :

Acte pris de l'adoption conforme le 25 juillet 1957.

Loi n° 57-384. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (2)

Assemblée nationale :

Projet de loi (n° 5634);
Rapport de M. Gagnaire au nom de la commission de l'intérieur (n° 5413);
Discussion et adoption le 10 juillet 1957.

Conseil de la République :

Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale (n° 880, session 1956-1957);
Rapport de M. Verdeille au nom de la commission de l'intérieur (n° 952, session 1956-1957);
Avis de la commission des finances (n° 952, session 1956-1957);
Discussion et adoption après dicussion immédiate le 24 juillet 1957.

Assemblée nationale :

Acte pris de l'avis conforme le 25 juillet 1957.

LOI n° 57-885 du 2 août 1957 portant ratification des décrets n° 56-354 du 5 avril 1956, n° 56-376 du 12 avril 1956, n° 56-477 du 14 mai 1956 et n° 56-629 du 28 juin 1956 portant rétablissement total ou partiel de droits de douane d'importation et suspension provisoire des droits applicables aux animaux de l'espèce bovine et aux viandes de ces animaux dans la limite de contingents tarifaires (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Est ratifié le décret n° 56-354 du 5 avril 1956 portant rétablissement total ou partiel de droits de douane d'importation.

Art. 2. — Est ratifié le décret n° 56-376 du 12 avril 1956 portant suspension provisoire des droits de douane d'importation applicables aux animaux de l'espèce bovine et aux viandes de ces animaux dans la limite de contingents tarifaires.

Art. 3. — Est ratifié le décret n° 56-477 du 14 mai 1956 modifiant le décret n° 56-376 du 12 avril 1956 portant suspension provisoire des droits de douane d'importation applicables aux animaux de l'espèce bovine et aux viandes de ces animaux dans la limite de contingents tarifaires.

Art. 4. — Est ratifié le décret n° 56-629 du 28 juin 1956 modifiant le décret n° 56-477 du 14 mai 1956 portant suspension provisoire des droits de douane d'importation applicables aux animaux de l'espèce bovine et aux viandes de ces animaux dans la limite de contingents tarifaires.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 2 août 1957.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

FÉLIX GAILLARD.

Loi n° 57-885. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Projets de loi (nos 1501, 1504, 1852, 2394);
Rapport de Mme Degrond au nom de la commission des affaires économiques (n° 2548);
Adoption sans débat le 2 août 1956.

Conseil de la République :

Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale (n° 727, session 1955-1956);
Rapport de M. Valentin au nom de la commission des affaires économiques (n° 65, session 1956-1957);
Discussion et adoption le 20 novembre 1956.

Assemblée nationale :

Projet de loi modifié par le Conseil de la République (n° 3284);
Rapport de Mme Degrond au nom de la commission des affaires économiques (n° 4146);
Avis de la commission de l'agriculture (n° 4539);
Adoption sans débat le 11 avril 1957.

Conseil de la République :

Projet de loi modifié par l'Assemblée nationale (n° 619, session 1956-1957);
Rapport de M. Valentin au nom de la commission des affaires économiques (n° 836, session 1956-1957);
Discussion et adoption le 24 juillet 1957.

Assemblée nationale :

Acte pris de l'adoption conforme le 25 juillet 1957.

LOI n° 57-386 du 2 août 1957 relative au marché de l'orge (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Sont maintenues pour la campagne 1957-1958 les dispositions prévues en ce qui concerne le marché de l'orge, au titre de la campagne 1956-1957, par la loi n° 56-692 du 16 juillet 1956.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 14 *bis* du décret n° 53-975 du 30 septembre 1953, introduit par l'article 2 de la loi n° 56-692 du 16 juillet 1956, sont modifiées ainsi qu'il suit:

« 1° Les ventes d'orge et de seigle entre agriculteurs sont autorisées sans perception d'aucune taxe sur le territoire d'un même département et des départements limitrophes du lieu de production ».

(Le reste sans changement.)

Art. 3. — Le prix de l'orge visé au paragraphe II et au premier alinéa du paragraphe III de l'article 15 du décret n° 53-975 du 30 septembre 1953 relatif au marché des céréales, modifié par la loi n° 56-692 du 16 juillet 1956, ne pourra, pour la campagne 1957-1958, être inférieur à 70 p. 100, ni supérieur à 85 p. 100 du prix du blé. Toutefois, le prix net de base payé à tout producteur ne sera, en aucun cas, inférieur à 2.500 F.

Art. 4. — La présente loi est applicable à l'Algérie.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 2 août 1957.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
FÉLIX GAILLARD.

Le ministre de l'Algérie,
ROBERT LACOSTE.

Loi n° 57-386. TRAVAUX PREPARATOIRES (1)

Assemblée nationale:

Projet de loi (n° 4664);

Rapport de M. Boscary-Monsservin au nom de la commission de l'agriculture (n° 5190);

Discussion et adoption le 26 juin 1957.

Conseil de la République:

Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale (n° 779, S. O. 1956-1957);

Rapport de M. Montsarrat au nom de la commission de l'agriculture (n° 862, S. O. 1956-1957);

Deuxième rapport de M. Houdet (n° 893, S. O. 1956-1957);

Discussion et adoption le 16 juillet 1957.

Assemblée nationale:

Projet de loi modifié par le Conseil de la République (n° 5513);

Rapport de M. Boscary-Monsservin au nom de la commission de l'agriculture (n° 5571);

Discussion et adoption le 23 juillet 1957.

Conseil de la République:

Projet de loi modifié par l'Assemblée nationale (n° 930, S. O. 1956-1957);

Rapport de M. Houdet au nom de la commission de l'agriculture (n° 948, S. O. 1956-1957);

Discussion et adoption après discussion immédiate le 24 juillet 1957.

Assemblée nationale:

Projet de loi modifié par le Conseil de la République (n° 5646);

Rapport de M. Boscary-Monsservin au nom de la commission de l'agriculture (n° 5654);

Discussion et adoption le 26 juillet 1957.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Transfert de crédit

Par arrêté du 29 juillet 1957, sur les crédits ouverts au président du conseil des ministres pour 1957, un crédit de 12 millions de francs est annulé sur le chapitre 43-01: « Interventions en faveur de recherches scientifiques et techniques d'intérêt général » du budget de la présidence du conseil (A: Services généraux).

Il est ouvert au ministre des finances, des affaires économiques et du plan, au titre des dépenses en capital, pour 1957, un crédit de payement de 12 millions de francs applicable au chapitre 64-90: « Encouragement aux améliorations techniques » du budget de l'industrie et du commerce.

INFORMATION

Fonds de concours.

Par arrêté du secrétaire d'Etat au budget en date du 11 juillet 1957, il est ouvert au président du conseil des ministres, sur 1957, un crédit total de 67.246.125 F applicable aux chapitres ci-après du budget annexe de la radiodiffusion-télévision française:

Chap. 31-02. — Services communs. — Autres personnels, rémunérations principales	7.800.000
Chap. 31-03. — Indemnités	3.000
Chap. 31-11. — Services artistiques. — Personnels permanent et occasionnel	22.600.000
Chap. 31-21. — Services d'information. — Personnels permanent et occasionnel	8.800.000
Chap. 31-91. — Indemnités résidentielles	600.000
Chap. 33-91. — Services communs. — Prestations et versements obligatoires	1.380.000
Chap. 33-92. — Services artistiques et d'information. — Prestations et versements obligatoires	2.350.000
Chap. 33-93. — Prestations et versements facultatifs	30.000
Chap. 34-01. — Services communs. — Matériel	9.200.000
Chap. 34-02. — Services communs. — Remboursement de frais	1.700.000
Chap. 34-11. — Services artistiques. — Matériel et remboursement de frais	9.000.000
Chap. 34-12. — Services artistiques. — Droits d'auteur et industrie du disque	100.000
Chap. 34-21. — Services d'information. — Matériel et remboursement de frais	2.300.000
Chap. 34-92. — Achat et entretien du matériel automobile	500.000
Chap. 35-01. — Travaux d'entretien	883.125
Total	67.246.125

Il sera pourvu à cette dépense au moyen de la recette d'égal montant constatée à l'article 2: « Produit de la taxe algérienne destiné à être affecté aux dépenses des émissions musulmanes » du chapitre 02-03: « Produit de la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision (Algérie) » du budget annexe de la radiodiffusion-télévision française.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Attribution de prêts aux clercs de notaire.

Rectificatif au *Journal officiel* du 26 juillet 1957: page 7396, 1re colonne, 63e ligne, article 2, au lieu de : « désigneront », lire: « désignent ».

Administration pénitentiaire.

Par arrêté du 22 juillet 1957, sont mutés, par nécessité de service:

A la maison d'arrêt de Lure: M. Bessot (Pierre), surveillant chef adjoint (4e échelon) à la maison centrale de Toul.

A la maison centrale de Nimes (à compter du 10 juillet 1957): M. Vernier (Eugène), chef d'atelier (6e échelon) au centre pénitentiaire de Mauzac.

Par arrêté du 29 juillet 1957:

Sont désignés en qualité de médecin:

De la maison d'arrêt de Brive (régularisation): M. le docteur Piriou (André).

De la maison d'arrêt de Meaux (Régularisation): M. le docteur Lacroix (Léon).

De la maison d'arrêt d'Ajaccio (régularisation): M. le docteur Paoli (Paul).

Sont désignés en qualité d'aumônier catholique:

De la maison d'arrêt de Tulle (régularisation): M. l'abbé Leymarie (Jean-Emile).

De la maison d'arrêt de Pontoise (régularisation): M. l'abbé Guy (Henri).

De la maison d'arrêt d'Angers: M. le chanoine Cottenceau (Joseph), en remplacement de M. l'abbé Morel, démissionnaire.

De la maison d'arrêt de Blois: M. l'abbé Bureau (Théodule), en remplacement de M. l'abbé Royau, décédé.

Du centre d'observation de Château-Thierry: M. le chanoine Doublet (Charles), en remplacement de M. le chanoine Millot, démissionnaire.

De la maison centrale de Nîmes: M. l'abbé Zabek (Joseph), en remplacement de M. l'abbé Veyrat, décédé.

Sont désignés en qualité d'aumônier protestant:

De la maison centrale d'Haguenau (régularisation): M. le pasteur Bach (Arthur).

Des prisons de Fresnes, de la maison d'arrêt de la Santé et de la maison centrale de Poissy: M. le pasteur Ungerer (Ernest), en remplacement de M. le pasteur Le Berre, démissionnaire.

Sont désignés en qualité d'aumônier israélite:

De la maison centrale de Poissy: M. le rabbin Chekroun (André), en remplacement de M. le rabbin Gourevitch, démissionnaire.

Des prisons de Fresnes: M. le rabbin Chekroun (André), en remplacement de M. le rabbin Bauer, démissionnaire.

Par arrêté du 29 juillet 1957, est nommé, par nécessité de service, en la même qualité, à compter du 1er septembre 1957, à la maison d'arrêt de Mont-de-Marsan: M. Chantrenne (Fernand), surveillant chef, 2e classe (2e échelon) à la direction régionale des services pénitentiaires à Bordeaux (en surnombre).

Par arrêté du 29 juillet 1957:

Est nommé éducateur stagiaire, sur place: M. Laffond (René), surveillant (4e échelon) au centre pénitentiaire d'Ermingen.

Son nommés éducateurs stagiaires à la maison centrale de Poissy:

M. Laborde (Aimé), demeurant 6, rue Charles-de-Gaulle, à Pamiers (Ariège).

M. Bonnel (Pierre), S. P. 69.355.

M. Lestelle (Jean), demeurant 60, avenue de Verdun, à Bergerac (Dordogne).

M. Bahin (Pierre), demeurant 1, boulevard de Pont-Noyelles, à Amiens (Somme).

M. Varenne (Max), demeurant 14, rue Lapeyrère, à Paris (18e).

Par arrêté du 29 juillet 1957, sont mutés, par nécessité de service en la même qualité:

Aux prisons de Fresnes: M. Maillebuau (Pierre), surveillant chef adjoint (1er échelon) à la maison d'arrêt de la Santé.

A la maison d'arrêt de Douai: M. Robert (Georges), surveillant chef adjoint (4e échelon) à la maison d'arrêt de la Santé.

Par arrêté du 29 juillet 1957:

Fait l'objet d'un déplacement d'office à la maison centrale de Melun: M. Labussière (Guy), surveillant chef adjoint (2e échelon) à la maison d'arrêt de la Santé.

Est exclu temporairement de ses fonctions pour une période de trois mois: M. Cuvelier (René), surveillant (6e échelon) à la prison centrale de Saint-Denis.

Par arrêté du 29 juillet 1957:

Sont admis, sur leur demande, à faire valoir leurs droits à une pension de retraite:

A compter du 20 août 1957: M. Souchon (Alfred), surveillant chef adjoint (5e échelon) à la maison d'arrêt d'Aix-en-Provence (application des dispositions de l'article 4, § 2, du code des pensions de retraite).

A compter du 1er septembre 1957: M. Brillet (André), surveillant chef de 2e classe (4e échelon) à la maison d'arrêt de Mont-de-Marsan (application des dispositions de l'article 4, § 2, du code des pensions de retraite).

Sont mutés, par nécessité de service, en la même qualité:

Au centre pénitentiaire de Saint-Martin-de-Ré: M. Godeau (René), greffier comptable économe de 2e classe (7e échelon) aux prisons de Lyon.

A la maison centrale d'Haguenau: M. Puisais (André), surveillant chef adjoint (5e échelon) à la maison d'arrêt de Nancy.

Sont mutés, sur leur demande, en la même qualité:

A la maison d'arrêt de Béthune: M. Peretti (Paul), surveillant principal (2e échelon) au sanatorium pénitentiaire de Liancourt.

Au sanatorium pénitentiaire de Liancourt: M. Desachy (Louis), surveillant (7e échelon) à la maison d'arrêt de Béthune.

Aux prisons de Mulhouse: M. Jouan (Octave), surveillant (3e échelon) aux prisons de Fresnes.

Est nommée surveillante de petit effectif (1er échelon) à la maison d'arrêt de Lisieux: Mme Haumey (Paule), née Routier.

Est placé, pour convenances personnelles, dans la position de disponibilité pour une période d'un an: M. Paillard (Maurice), surveillant (5e échelon) à la maison d'arrêt d'Etampes.

Sont acceptées les démissions de:

M. Huguin (Maurice), surveillant principal (3e échelon) à la maison d'arrêt de Verdun (à compter du 20 juin 1957).

M. Reaud (Emile), surveillant (4e échelon) à la maison de correction de Versailles (à compter du 3 juin 1957).

Officiers publics et ministériels.

Par arrêté du 30 juillet 1957, sont nommés:

M. Gontram (Joseph-Charles), notaire à Sainte-Marie-aux-Mines (Haut-Rhin), en remplacement de M. Butterlin (Marie-Joseph-Jean-Paul), nommé à d'autres fonctions.

M. Heckmann (Joseph-François), notaire à Sundhouse (Bas-Rhin), en remplacement de M. Schirck (Alfred-Jean-Henri), nommé à d'autres fonctions.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 57-657 portant codification des textes législatifs concernant l'administration communale.

Rectificatif au *Journal officiel* du 2 juin 1957:

Page 5491, 1re colonne, faire figurer l'article 4 dans le chapitre III (limites territoriales) et non dans le chapitre II.

Page 5497, 2e colonne, article 79, 18e ligne, au lieu de: « prévus par la présente loi », lire: « prévus par le présent article »; article 80, 2e ligne, au lieu de: « 29 septembre 1953 », lire: « 26 septembre 1953 ».

Page 5503, 1re colonne, article 143, 1re ligne, au lieu de: « les syndicats des communes », lire: « les syndicats de communes ».

Page 5504, 1re colonne, article 149, 3e, au lieu de: « les sommes qu'elle reçoit », lire: « les sommes qu'il reçoit ».

Page 5513, 1re colonne, article 263, 7e ligne, au lieu de: « ... dotation... », lire: « ... cotation... ».

Page 5515, 2e colonne, article 300, 4e ligne, au lieu de: « une association syndicale », lire: « une commission syndicale ».

Page 5519, 1re colonne, article 346, dernière ligne, au lieu de: « Il peut, enfin, émettre des avis relatifs aux mêmes matières », lire: « Il peut, enfin, émettre des vœux relatifs aux mêmes matières ».

Page 5521, 2e colonne, article 376, 2e ligne, au lieu de: « établissements publics commerciaux », lire: « établissements publics communaux ».

Page 5527, 1re colonne, après l'article 466, au lieu de: « Section II. — Règlement de l'activité des entreprises privées », lire: « Section II. — Réglementation de l'activité des entreprises privées ».

Page 5542, 1re colonne, 64e ligne, au lieu de: « articles 1er et 5 », lire: « articles 1er, 4 et 5 ».

Page 5552, 1re colonne, loi du 5 avril 1884, article 103, alinéa 3, au lieu de: « (modifiée par décret du 5 novembre 1926, alinéa 50) », lire: « (modifiée par décret du 5 novembre 1926, article 50) »; 2e colonne, loi du 5 avril 1884, article 133, 3e, au lieu de: « (compte tenu de la loi n° 48-1516 du 26 novembre 1948, article...) », lire: « (compte tenu de la loi n° 48-1516 du 26 novembre 1948, article 77) ».

Page 5558, 1re colonne, loi n° 52-432 du 28 avril 1952, au lieu de: « article 34, alinéas 8 à 11 (modifiés par...) », lire: « article 34, alinéas 8 à 10 (modifiés par...) »; 2e colonne, même loi, article 86 *bis* (ajouté par la loi n° 57-361 du 22 mars 1957, article 3), colonne des articles du code, au lieu de: « 512 », lire: « 512609 ».

Page 5559, 2e colonne, décret n° 57-344 du 15 mars 1957, article 1er, au lieu de: « modifiant l'article 2 de l'ordonnance n° 45-2707 du 2 novembre 1957 », lire: « modifiant l'article 2 de l'ordonnance n° 45-2707 du 2 novembre 1945 ».

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret n° 57-887 du 3 août 1957 modifiant le décret n° 51-1105 du 19 septembre 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des agents diplomatiques et consulaires.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative, et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires, et notamment son article 2;

Vu le décret n° 51-1105 du 19 septembre 1951 modifié portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des agents diplomatiques et consulaires;

Vu le décret n° 55-1490 du 17 novembre 1955 portant règlement d'administration publique relatif au statut des administrateurs civils;

Vu le décret n° 56-1253 du 11 décembre 1956 portant règlement d'administration publique relatif à la situation de certains fonctionnaires des corps recrutés par l'école nationale d'administration;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les 3e et 4e alinéas de l'article 6 du décret du 19 septembre 1951 susvisé sont remplacés par les dispositions suivantes:

« Les ministres plénipotentiaires de 2e classe sont choisis parmi:

« 1° Les conseillers des affaires étrangères ou les conseillers d'Orient, d'Extrême-Orient et d'Europe orientale de 1re classe;

« 2° Les conseillers des affaires étrangères ou les conseillers d'Orient, d'Extrême-Orient et d'Europe orientale de 2e classe qui comptent au moins deux ans d'ancienneté dans le 3e échelon de cette classe.

« Ils peuvent toutefois être choisis dans la proportion du tiers des vacances d'emplois de ministre plénipotentiaire de 2e classe, parmi les conseillers des affaires étrangères ou les conseillers d'Orient, d'Extrême-Orient et d'Europe orientale de 2e classe qui comptent un an d'ancienneté au 3e échelon de cette classe.

« Ces nominations sont faites au 1er échelon.

« Toutefois, les conseillers des affaires étrangères et les conseillers d'Orient, d'Extrême-Orient et d'Europe orientale de 1re classe qui comptent au moins trois ans et demi d'ancienneté dans cette classe seront promus directement au 2e échelon du grade de ministre plénipotentiaire de 2e classe ».

Art. 2. — Les conseillers et secrétaires des affaires étrangères et les conseillers et secrétaires d'Orient, d'Extrême-Orient et d'Europe orientale sont soumis aux dispositions du décret du 17 novembre 1955 susvisé.

Les secrétaires des affaires étrangères sont recrutés par la voie de l'école nationale d'administration.

Les secrétaires d'Orient, d'Extrême-Orient et d'Europe orientale sont recrutés par concours dans des conditions qui feront l'objet d'un règlement d'administration publique et jusqu'à la date d'application de celui-ci dans les conditions prévues au titre III du décret n° 54-141 du 21 janvier 1954.

La correspondance entre les grades et classes d'administrateur civil d'une part, de conseiller et secrétaire des affaires étrangères et de conseiller et secrétaire d'Orient, d'Extrême-Orient et d'Europe orientale d'autre part, s'établit comme suit:

Administrateur civil de classe exceptionnelle: conseiller des affaires étrangères ou conseiller d'Orient, d'Extrême-Orient et d'Europe orientale de 1re classe;

Administrateur civil de 1re classe: conseiller des affaires étrangères ou conseiller d'Orient, d'Extrême-Orient et d'Europe orientale de 2e classe;

Administrateur civil de 2e classe: secrétaire des affaires étrangères ou secrétaire d'Orient, d'Extrême-Orient et d'Europe orientale.

En conséquence, les articles 3, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14 et les 2e et 3e de l'article 2 du décret du 19 septembre 1951 susvisé sont abrogés.

Art. 3. — La première partie du tableau qui figure à l'article 34 du décret du 19 septembre 1951 susvisé est remplacée par le tableau ci-après:

GRADES et conditions requises.	POSTES ET EMPLOIS diplomatiques à pourvoir.	POSTES ET EMPLOIS consulaires à pourvoir.
Ministres plénipotentiaires de 2e classe.	Conseillers d'ambassade de 1re classe.	Consuls généraux de 1re classe.
Conseillers des affaires étrangères et conseillers d'Orient, d'Extrême-Orient et d'Europe orientale de 1re et de 2e classe, 3e échelon.	Conseillers d'ambassade de 1re ou de 2e classe.	Consuls généraux de 1re ou de 2e classe.
Conseillers des affaires étrangères et conseillers d'Orient, d'Extrême-Orient et d'Europe orientale de 2e classe, 1er et 2e échelon.	Conseillers d'ambassade de 2e classe ou secrétaires d'ambassade de 1re classe.	Consuls généraux de 2e classe ou consuls de 1re classe.
Secrétaires des affaires étrangères et secrétaires d'Orient, d'Extrême-Orient et d'Europe orientale aux 5e, 6e et 7e échelons.	Secrétaires d'ambassade de 1re ou de 2e classe.	Consuls de 1re classe, consuls de 2e classe ou consuls adjoints.
Secrétaires des affaires étrangères et secrétaires d'Orient, d'Extrême-Orient et d'Europe orientale aux 2e, 3e et 4e échelons.	Secrétaires d'ambassade de 2e ou de 3e classe, attachés d'ambassade.	Consuls de 2e classe, consuls adjoints ou consuls suppléants.
Secrétaires des affaires étrangères et secrétaires d'Orient, d'Extrême-Orient et d'Europe orientale au 1er échelon.	Secrétaires d'ambassade de 2e classe ou attachés d'ambassade.	Consuls suppléants.

Art. 4. — Les conseillers et secrétaires des affaires étrangères et les conseillers et secrétaires d'Orient, d'Extrême-Orient et d'Europe orientale en fonction à la date de publication du présent décret sont reclassés dans leurs nouveaux grade, classe et échelon conformément au tableau d'équivalence ci-après:

ECHELONS, CLASSES ET GRADES prévus par le décret du 19 septembre 1951.	ECHELONS, CLASSES ET GRADES prévus par le présent statut.
Conseillers des affaires étrangères ou conseillers d'Orient, d'Extrême-Orient et d'Europe orientale:	Conseillers des affaires étrangères ou conseillers d'Orient, d'Extrême-Orient et d'Europe orientale:
De 1re classe, 2e échelon.....	1re classe, avec maintien de l'ancienneté acquise.
De 1re classe, 1er échelon.....	2e classe, 3e échelon, avec maintien de l'ancienneté acquise.
De 2e classe, 2e échelon.....	2e classe, 2e échelon, avec maintien de l'ancienneté acquise dans la limite de deux ans.
De 2e classe, 1er échelon.....	2e classe, 1er échelon, avec maintien de l'ancienneté acquise.
Secrétaires des affaires étrangères ou secrétaires d'Orient, d'Extrême-Orient et d'Europe orientale:	Secrétaires des affaires étrangères ou secrétaires d'Orient, d'Extrême-Orient et d'Europe orientale:
De 1re classe, 2e échelon.....	7e échelon, avec maintien de l'ancienneté acquise.
De 1re classe, 1er échelon.....	6e échelon, avec maintien de l'ancienneté acquise.
De 2e classe, 2e échelon.....	5e échelon, avec maintien de l'ancienneté acquise dans la limite de deux ans.
De 2e classe, 1er échelon.....	4e échelon, avec maintien de l'ancienneté acquise.
De 3e classe, 4e échelon.....	4e échelon, sans ancienneté.
De 3e classe, 3e échelon.....	3e échelon, avec maintien des trois quarts de l'ancienneté acquise dans la limite d'un an et demi.
De 3e classe, 2e échelon.....	2e échelon, avec maintien des trois quarts de l'ancienneté acquise.
De 3e classe, 1er échelon.....	1er échelon, avec maintien de l'ancienneté acquise.

Art. 5. — Par dérogation aux dispositions prévues par le décret du 17 novembre 1955 susvisé, les conseillers des affaires étrangères et les conseillers d'Orient, d'Extrême-Orient et d'Europe orientale de 1re classe, 1er échelon, intégrés au 3e échelon de la 2e classe de leur grade accéderont à la 1re classe lorsque leur ancienneté dans cet échelon sera égale à deux ans.

Art. 6. — Le ministre des affaires étrangères, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative, et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 1er janvier 1956.

Fait à Paris, le 3 août 1957.

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires étrangères,
CHRISTIAN PINEAU.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
FÉLIX GAILLARD.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,
JEAN MEUNIER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-RAYMOND GUYON.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Régies d'avances.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) et le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

Vu l'arrêté du 3 août 1954 relatif à l'institution de régies d'avances auprès des directions, services et établissements relevant du secrétariat d'Etat aux forces armées (marine);

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le payement de dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor, modifié et complété par le décret n° 53-1271 du 24 décembre 1953;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1952 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents;

Vu l'arrêté du 19 janvier 1953 portant institution de régies d'avances,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est institué auprès du laboratoire central de l'artillerie navale à Paris une régie d'avances pour le payement des dépenses suivantes:

Salaires, accessoires de salaires et frais de déplacement du personnel ouvrier;

Secours d'urgence, dans la limite de 20.000 F par bénéficiaire;

Menues dépenses n'excédant pas 10.000 F par opération et dépenses de matériel urgentes dont le montant ne dépasse pas la limite autorisée pour les achats sur facture ou mémoire.

Art. 2. — Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 122 millions de francs.

Les pièces justificatives des dépenses payées au moyen de ces avances doivent être produites à l'ordonnateur dans le délai maximum de quarante-cinq jours à compter de la date des payements.

Art. 3. — Le régisseur, désigné par arrêté du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine), est astreint à la réalisation d'un cautionnement, qui peut être constitué en numéraire, en rentes sur l'Etat ou remplacé par la garantie fournie par l'affiliation à une association française de cautionnement mutuel agréée, et perçoit une indemnité de responsabilité. Le montant de ce cautionnement et de cette indemnité est fixé dans les conditions prévues par l'arrêté du 12 septembre 1952.

Art. 4. — Les dispositions de l'arrêté du 19 janvier 1955 sont abrogées en ce qui concerne la régie d'avances du laboratoire central de l'artillerie navale à Paris.

Art. 5. — Le directeur de la comptabilité générale au secrétariat d'Etat aux forces armées (marine) et le directeur de la comptabilité publique au ministère des finances, des affaires économiques et du plan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 juillet 1957.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),
FRANK ARNAL.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de la comptabilité publique,

Pour le directeur de la comptabilité publique :

Le chef de service,
VÉRON.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),

Vu l'arrêté du 23 février 1954 portant institution de régies d'avances et régies de recettes auprès des services et établissements relevant de la direction des études et fabrications d'armement et, notamment, son article 3;

Vu l'arrêté du 12 avril 1954, modifié par les arrêtés du 23 décembre 1954 et du 7 février 1957, instituant des régies d'avances et des régies de recettes auprès des services et établissements relevant de la direction des études et fabrications d'armement et, notamde la direction des études et fabrications d'armement;

Vu l'arrêté du 27 mars 1956, modifié par l'arrêté du 13 novembre 1956, portant fixation du montant des avances à consentir aux régisseurs d'avances des services et établissements relevant de la direction des études et fabrications d'armement;

L'agent comptable des services industriels de l'armement ayant donné un avis conforme en date du 23 avril 1957,

Arrête:

Art. 1er. — Le montant maximum des avances à consentir, pour le payement des salaires des ouvriers et des frais d'exploitation, aux régisseurs d'avances des services et établissements relevant de la direction des études et fabrications d'armement, est fixé ainsi qu'il suit:

SERVICE OU ÉTABLISSEMENT	DÉPENSES de personnel.	DÉPENSES de matériel.	TOTAL du montant de l'avance.
Administration centrale de la D. E. F. A.	13.000.000	3.000.000	16.000.000
Laboratoire central de l'armement	20.000.000	5.000.000	25.000.000
Atelier de construction de Puteaux	60.000.000	5.000.000	65.000.000
Atelier de construction d'Issy-les-Moulineaux	35.000.000	3.000.000	38.000.000
Atelier de construction de Rueil	33.000.000	6.000.000	39.000.000
Atelier de construction de Bourges	40.000.000	1.000.000	41.000.000
Atelier de construction de Lyon	34.000.000	1.000.000	35.000.000
Atelier de construction de Rennes	28.000.000	2.000.000	30.000.000
Atelier de construction de Roanne	80.000.000	5.000.000	85.000.000
Atelier de construction de Tarbes	80.000.000	3.000.000	83.000.000
Atelier de construction du Havre	22.500.000	1.500.000	24.000.000
Atelier de construction d'Irigny	28.000.000	1.500.000	29.500.000
Manufacture nationale d'armes de Châtellerault	61.000.000	2.000.000	63.000.000
Manufacture nationale d'armes de Saint-Etienne	79.500.000	1.500.000	81.000.000
Manufacture nationale d'armes de Tulle	40.000.000	2.000.000	42.000.000
Atelier de fabrication de Toulouse	50.500.000	2.500.000	53.000.000
Atelier de fabrication du Mans	16.000.000	2.000.000	18.000.000
Atelier de fabrication de Valence	21.000.000	1.000.000	22.000.000
Atelier de fabrication de Mulhouse	12.000.000	2.000.000	14.000.000
Atelier de chargement de Clermont-Ferrand	12.500.000	1.500.000	14.000.000
Atelier de chargement de Salbris	20.000.000	1.000.000	21.000.000
Atelier de chargement de Moulins	7.500.000	500.000	8.000.000
Atelier de construction de Limoges	37.500.000	2.500.000	40.000.000
Ecole centrale de pyrotechnie de Bourges	40.000.000	2.000.000	42.000.000
Etablissement d'expériences techniques de Bourges	40.000.000	3.000.000	43.000.000
Laboratoire de recherches techniques de Saint-Louis	6.000.000	1.000.000	7.000.000
Laboratoire de recherches balistiques et aérodynamiques de Vernon	21.000.000	4.000.000	25.000.000
Section d'études et fabrications des télécommunications	10.000.000	6.000.000	16.000.000
Service central des marchés	26.000.000	8.000.000	34.000.000
Direction régionale du Sud-Est de surveillance des fabrications	7.000.000	2.000.000	9.000.000
Direction régionale du Sud-Ouest de surveillance des fabrications	4.500.000	1.000.000	5.500.000
Direction régionale de l'Ouest de surveillance des fabrications	4.000.000	1.500.000	5.500.000
Service régional des fabrications d'armement en Afrique du Nord	4.000.000	2.000.000	6.000.000

Art. 2. — Les arrêtés des 27 mars 1956 et 13 novembre 1956 sont abrogés.

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 20 juillet 1957.

Art. 4. — Le directeur du contrôle, du budget et du contentieux et le directeur des études et fabrications d'armement au secrétariat d'Etat aux forces armées (terre) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 18 juillet 1957.

Pour le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre)
et par délégation:
Le directeur du contrôle, du budget et du contentieux,
MORIN.

Par arrêté du 19 juillet 1957, les articles 1er et 2 de l'arrêté du 24 mars 1952, modifiés par l'arrêté du 5 février 1953, sont à nouveau modifiés comme suit:

« *Art.* 1er. — La régie d'avances instituée auprès du magasin régional d'habillement et du service de santé de l'air, n° 790, à Tananarive (Madagascar), est transférée auprès de l'établissement régional du commissariat de l'air, n° 790, au même lieu géographique.

« *Art.* 2. — Le montant maximum des avances susceptibles d'être consenties au régisseur est fixé à 300.000 F dont:

« 250.000 F: dépenses de personnel;
« 50.000 F: dépenses de matériel. »

(Le reste sans changement.)

Régisseurs d'avances.

Par arrêté du 19 juillet 1957, M. le lieutenant Carduner (Roger-Félix-René) est nommé régisseur d'avances auprès de l'établissement régional du commissariat de l'air, n° 790, à Tananarive (Madagascar), en remplacement de M. le capitaine Vinciguerra (Charles), appelé à d'autres fonctions.

Cette nomination prendra effet à compter du 1er août 1957.

Cadres et spécialités dans lesquels peuvent être admis à servir les personnels militaires féminins de l'armée de terre.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),

Vu le décret n° 51-1197 du 15 octobre 1951 portant statut du personnel des cadres militaires féminins;

Vu l'arrêté du 24 mai 1952 fixant les cadres et spécialités dans lesquels peuvent être admis à servir les personnels militaires féminins de l'armée de terre, modifié,

Arrête:

Art. 1er. — Le personnel militaire féminin de l'armée de terre est réparti dans les six cadres ci-après:

Cadre des spécialistes féminines du service de santé;
Cadre des spécialistes féminines des transmissions;
Cadre des spécialistes féminines du service d'état-major;
Cadre des spécialistes féminines mécanographes;
Cadre des spécialistes féminines du service du matériel;
Cadre des spécialistes féminines du service du recrutement.

Art. 2. — Les cadres du personnel militaire féminin de l'armée de terre comprennent, pour les classes et les catégories, les spécialités énumérées ci-après:

I. — CADRE DES SPÉCIALISTES FÉMININES DU SERVICE DE SANTÉ

A. — *Spécialités des classes.*

Praticiennes: médecins, pharmaciennes, dentistes.
Techniciennes supérieures de laboratoire.
Assistantes de psychologie.
Infirmières et sages-femmes surveillantes

B. — *Spécialités des catégories.*

a) Spécialités se rapportant à l'exécution des différentes techniques médicales:

Infirmières.
Sages-femmes.
Masseuses kinésithérapeutes.
Manipulatrices radio.
Techniciennes de diététique.
Manipulatrices en électroencéphalographie.

b) Spécialités se rapportant à la technique de laboratoire:

Techniciennes de laboratoire.
Préparatrices en pharmacie.

c) Spécialités se rapportant au fonctionnement des formations du service de santé:

Auxiliaires de puériculture.
Monitrices de centres d'hygiène infantile.
Assistantes dentaires.
Secrétaires médicales.
Conductrices ambulancières.
Personnel d'exploitation.

II. — CADRE DES SPÉCIALISTES FÉMININES DES TRANSMISSIONS

A. — *Spécialités des classes.*

Ingénieurs des transmissions
Chefs de groupe technique.
Traductrices rédactrices techniques.

B. — *Spécialités des catégories.*

a) Spécialités se rapportant au fonctionnement des centres de transmissions:

Secrétaires chiffreuses.
Régulatrices.

b) Spécialités se rapportant à l'exploitation des transmissions: opératrices (téléphonistes, télétypistes, radiotélégraphistes).

c) Spécialités se rapportant à la technique des transmissions: mécaniciennes (téléphone, télégraphe, radioélectricité).

d) Spécialités se rapportant à la gestion du matériel:

Magasinières.
Comptables.

III. — CADRE DES SPÉCIALISTES FÉMININES DU SERVICE D'ÉTAT-MAJOR

A. — *Spécialités des classes.*

Rédactrices interprètes.
Rédactrices.

B. — *Spécialités des catégories.*

Secrétaires d'état-major.
Opératrices psychotechniciennes.
Secrétaires dessinatrices d'interprétation photo.

IV. — CADRE DES SPÉCIALISTES FÉMININES MÉCANOGRAPHES

A. — *Spécialités des classes.*

Chefs des ateliers de perforation, de codification ou de contrôle.

B. — *Spécialités des catégories.*

Secrétaires mécanographes.
Perforeuses.
Opératrices.

V. — CADRE DES SPÉCIALISTES FÉMININES DU SERVICE DU MATÉRIEL

A. — *Spécialités des classes.*

Néant.

B. — *Spécialités des catégories.*

Plieuses et réparatrices de parachutes.
Contrôleuses de la fabrication des poudres.
Chefs d'atelier de réparation et de pliage de parachutes.

VI. — CADRE DES SPÉCIALISTES FÉMININES DU SERVICE DU RECRUTEMENT

A. — *Spécialités des classes.*

Rédactrices.

B. — *Spécialités des catégories.*

Secrétaires.

Art. 3. — Sont abrogés: l'arrêté du 24 mai 1952 et les arrêtés du 28 janvier 1953, du 25 octobre 1955, du 8 mars 1956 et du 8 janvier 1957 le modifiant.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 juillet 1957.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le chef de l'état-major particulier,
Gl PHILIPPE GINESTET.

Modification de l'arrêté du 25 octobre 1955 déterminant par cadres les diplômes supérieurs exigés pour l'accès direct dans la 3e classe des cadres militaires féminins de l'armée de terre.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),

Vu l'article 12 du décret n° 51-1197 du 15 octobre 1951 portant statut du personnel des cadres militaires féminins;

Vu le décret n° 52-560 du 19 mai 1952 fixant la liste des diplômes supérieurs permettant l'accès dans la 3e classe des cadres militaires féminins, modifié par les décrets n° 55-89 du 18 janvier 1955 et n° 57-302 du 9 mars 1957;

Vu l'arrêté du 20 juillet 1957 portant fixation des cadres et spécialités dans lesquels peuvent être admis à servir les personnels féminins de l'armée de terre;

Vu l'arrêté du 25 octobre 1955 déterminant par cadres les diplômes supérieurs exigés pour l'accès dans la 3e classe des cadres militaires féminins de l'armée de terre,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté du 25 octobre 1955 est complété comme suit:

1° Cadre du service de santé.

Après.

« Diplôme délivré aux élèves ayant satisfait aux examens de sortie de l'école supérieure de physique et chimie industrielles de la ville de Paris »,

Ajouter:

« Diplômes d'études psychologiques délivrés par l'institut de psychologie de l'université de Paris (deux diplômes dont celui de psychologie appliquée).

« Diplômes de psychologie délivrés par la faculté des lettres de l'université de Strasbourg (deux diplômes dont celui de psychologie appliquée).

« Diplôme de fin d'études délivré par le centre d'études psychotechniques de l'université de Rennes.

« Diplôme de psychologie pratique délivré par l'école pratique de psychologie et pédagogie de l'université de Lyon ».

3° Cadre du service d'état-major.

Après:

« Titre d'ancienne élève de l'école nationale d'administration »,

Ajouter:

« Diplômes d'études psychologiques délivrés par l'institut de psychologie de l'université de Paris (deux diplômes dont celui de psychologie appliquée).

« Diplômes de psychologie délivrés par la faculté des lettres de l'université de Strasbourg (deux diplômes dont celui de psychologie appliquée).

« Diplôme de fin d'études délivré par le centre d'études psychotechniques de l'université de Rennes.

« Diplôme de psychologie pratique délivré par l'école pratique de psychologie et pédagogie de l'université de Lyon ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 juillet 1957.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le chef de l'état-major particulier,
Gl GINESTET.

Fonds de concours.

Par arrêté en date du 26 juillet 1957, il a été ouvert au ministre de la défense nationale et des forces armées, sur 1957, un crédit de payement et une autorisation de programme d'un montant de 307.180.991 F applicables au chapitre 52-71: « Service des fabrications d'armement. — Investissements techniques et industriels » de la section Guerre du budget de la défense nationale et des forces armées.

Il sera pourvu à cette dépense au moyen de la recette d'égal montant constatée à la ligne « Fonds de concours pour dépenses d'intérêt public ».

Armée de terre (active).

Par arrêté du 23 juillet 1957, est ratifiée la promotion au grade de capitaine prononcée par décret du 27 décembre 1952 en faveur de M. le lieutenant Bechard (Yves), pour prendre rang du 1er janvier 1953.

Commissariat et santé de la marine.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) en date du 22 juillet 1957, est promu dans le corps des agents administratifs « Commissariat et santé »:

A l'emploi d'agent administratif de 1re classe.

(Pour compter du 15 juillet 1957.)

Au choix: M. Merrien (Jean), agent administratif de 2e classe.

Services extérieurs de l'air.

Par arrêté en date du 11 juin 1957, M. Bie (André), sous-chef de service administratif de 1re classe des services extérieurs du secrétariat d'Etat aux forces armées (air), est admis, par limite d'âge, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 24 juillet 1957.

Techniciens d'études et de fabrications.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) en date du 17 juillet 1957:

Sont promus au grade de technicien chef de travaux (1er échelon) les techniciens d'études et de fabrications des constructions et armes navales, inscrits au tableau d'avancement, dont les noms suivent:

(Pour compter du 1er mai 1957.)

M. Garier (Emile), report d'ancienneté: 19 jours.

MM. Le Gars (Joseph), Vassas (Raymond).

(Pour compter du 1er juin 1957.)

MM. Renaud (Guy), Emeric (Joseph), report d'ancienneté: 5 mois 24 jours. Pin (Albert), report d'ancienneté: 3 mois. Thibaudeau (André), Fouillard (Georges), report d'ancienneté: 1 mois 23 jours. Tozello (Marcel), Chivalier (Marcel), Le Neurès (Arsène), report d'ancienneté: 23 jours. Crenn (Jean-François).

(Pour compter du 1er juillet 1957.)

MM. Coulomb (Joseph), Daniel (Antonin).

(Pour compter du 1er août 1957.)

MM. Dubernet (Charles), report d'ancienneté: 22 jours. Gillon (Francis), report d'ancienneté: 1 mois 6 jours.

Les techniciens d'études et de fabrications des constructions et armes navales dont les noms suivent, nommés par arrêté ministériel du 29 mai 1957, reçoivent les bonifications d'ancienneté ci-après pour services militaires:

M. Pavy (Paul), bonifications pour services militaires: 2 ans 3 mois 5 jours; au 2e échelon le 1er avril 1957; reliquat d'ancienneté: 3 mois 5 jours.

M. Sialelli (Antoine), bonifications pour services militaires: 1 an 2 mois 28 jours.

M. Bourgeon (Raymond), bonifications pour services militaires: 1 an.

L'arrêté ministériel du 29 mai 1957 est modifié comme suit en ce qui concerne M. Sialelli:

Au lieu de: « Sialelli (Maxime) », lire: « Sialelli (Antoine) ».

L'arrêté ministériel du 11 juin 1957 est modifié comme suit en ce qui concerne M. Laurent:

Au lieu de: « Laurant (Louis) », lire: « Laurent (Louis) ».

Les avancements concédés par le présent arrêté donneront lieu à rappel de traitement.

Liste de classement de sortie de l'école d'application du service de santé (armée active).

Classement de sortie de l'école d'application du service de santé militaire des sous-lieutenants d'administration du service de santé militaire:

1	MM. Van Damme (Maurice).	5	MM. Hinault (Marcel).
2	Bon (Jacques).	6	Coz (Lucien).
3	D'Ornano (Pierre).	7	Goile (Jean).
4	Mougnaud (André).	8	Bersac (Elie).

Liste de classement de sortie de l'école d'application et centre d'instruction et de recherches du service de santé des troupes coloniales.

Pharmaciens lieutenants.

MM.

Picart (Pierre-Etienne).
Vilar (Jean-Paul-Louis).
Oudart (Jean-Louis-René).
Coz (Jean-François-Marcel).
Quelennec (Guy).
Appere (Jean-Louis).
Rebufa (Paul-Joseph-Louis-Charles).
Pieri (François).
Sittler (Bernard-Marie).
Le Guedes (Guy-Jacques).
Labarbe (Claude-Jules).

Officiers d'administration.

MM. les sous-lieutenants:

Fournier des Corats (Guy).
Niquet (Jacques).
Berry (Laurent).
Beltrame (Georges).

Liste d'admission, par ordre de mérite, à l'école supérieure de l'intendance (section métropolitaine).

A la suite du concours ouvert par la circulaire du 19 janvier 1957, ont été déclarés admis à l'école supérieure de l'intendance (section métropolitaine) les officiers dont les noms suivent:

MM.

Brunie (André-Jean-Louis), adjoint administratif de 1re classe du service des fabrications d'armement, direction des études et fabrications d'armement à Saint-Cloud, 1re région militaire.

Fenot (André-Marcel), capitaine d'infanterie, division Sud de Tunisie, 1re compagnie mobile du Sud tunisien, Tunisie.

Carvajal (Marius), capitaine des transmissions, école militaire annexe des transmissions d'Afrique du Nord, S. P. 87421/A. F. N., 10e région militaire.

Lorey (Marc), capitaine d'infanterie, ambassade de France à Tunis.

Désidéri (René-Emile-Etienne), capitaine d'administration du service de l'intendance, direction centrale de l'intendance, Paris.

Gaudiche (Gilbert-Auguste-Jean-Joseph), capitaine des affaires militaires musulmanes, compagnie des services n° 1 à Paris.

Lebeau (Michel), capitaine d'infanterie, 43e régiment d'infanterie à Berkane, Maroc.

Milot (Jean-Richard-Augustin), capitaine d'infanterie, centre d'instruction dépôt du 43e régiment d'infanterie à Lille, 2e région militaire.

Vet (Hugues-Eugène-Achille), capitaine d'infanterie, centre d'instruction dépôt de la 3e demi-brigade à Granville, 3e région militaire.

Rousset (Fernand-Paul), capitaine du train, centre mobilisateur n° 120 à Chaumont, 6e région militaire.

Bossot (Paul-Clément), capitaine de gendarmerie, 1re légion de gendarmerie, section de Meaux, 1re région militaire.

Boil (André), capitaine d'infanterie, école d'application de l'infanterie à Saint-Maixent, 4e région militaire.

Launay (Jean-Raphaël-Marie), capitaine de l'arme blindée et cavalerie, 8e régiment de chasseurs d'Afrique à Bizerte, Tunisie.

Thomes (Jean-Adrien-Maurice), capitaine d'infanterie, 20e bataillon de chasseurs portés à S. P. 87767/A. F. N., 10e région militaire.

Beaupin (Pierre-Valentin-Désiré), capitaine d'infanterie, état-major de la 2e région militaire à Lille, 2e région militaire.

Lavalley (Pierre-Michel-Roger), capitaine d'infanterie, 41e régiment d'infanterie à Rennes, 3e région militaire.

L'entrée à l'école supérieure de l'intendance est fixée, pour tous les officiers admis, au 9 septembre 1957.

Les officiers intéressés se présenteront au directeur de l'école (école militaire, 1, place Joffre, à Paris [7e]) ledit jour à 10 heures. Ils devront être porteurs de leur livret matricule, de leur livret de solde et d'un certificat de cessation de payement.

Leur dossier personnel devra être adressé directement au directeur de l'école supérieure de l'intendance par leur chef de corps ou de service pour le 2 septembre 1957 au plus tard.

Liste des candidats admis à l'école navale et à l'école des élèves ingénieurs mécaniciens de la marine en 1957.

I. — Sont nommés élèves de l'école navale à la suite du concours de 1957 (classement par ordre de mérite) à compter du 1er octobre 1957, les quatre-vingt-quatorze candidats dont les noms suivent:

MM

1 Bernaudin (G.-R.-R.).
2 Le Séguillon (A.-J.-P.-M.).
3 Courtay (J.-Y.-L.).
4 Gramain (B.-P.-G.).
5 Boyer-Vidal (Y.-J.-M.).
6 Miossec (M.-L.-M.).
7 Besnard (J.-P.-L.).
8 Tesson (P.-L.-J.).
9 Besson (F.-P.-M.).
10 Van Hemélryck (E.-F.-H.).
11 Renault (P.-J.-Y.).
12 Reumaux (B.-J.-A.-L.-M.).
13 Dubourg (Y.-R.-A.).
14 Hannotin (D.-C.-H.).
15 Trabut-Cussac (H.-T.-P.-P.).
16 Magnan (J.-F.-M.-P.).
17 Lefranc (T.-V.).
18 D'Ornant (F.-L.-M.-E.).
19 Moysan (B.-F.-J.-M.).
20 Dacre-Wright (G.-M.-B.-H.).
21 Rousse (M.-J.).
22 Raguet (D.-M.-J.).
23 Guérout (M.-A.).
24 Urvois (N.-M.).
25 Lecointre (P.-M.-R.).
26 Grisez (P.-B.-A.-M.).
27 Potier (X.-M.-B.-G.).
28 Foillard (H.-M.-H.-M.).
29 Métayer (A.-J.).
30 Bondil (J.-P.-J.).
31 Bertin (J.-M.-P.-C.).
32 Bullier (J.-J.-P.).
33 Sillan (A.-M.-J.).
34 D'Elbreil (J.-M.-F.).
35 Meuneret (B.-A.).
36 Leize (J.-J.-F.).
37 Renvoisé (F.-M.-H.).
37 Sevaux (P.-A.-G.).
39 Gaume (M.-H.-L.).
40 Lepercq (L.-H.-J.-M.).
41 Bernardini (P.-M.-C.).
42 De La Rivoire de La Tourrette (E.-M.-E.).
43 Birot (B.-H.-J.).
44 Roy (J.-E.-C.).
45 Pats (J.-L.-L.-A.).
46 Rouland (A.-C.).
47 Lauga (A.-M.-A.).
48 Danière (R.-M.).
49 Gadonnet (B.-J.-P.).
50 Genève (P.-A.-G.).
51 Cabarel (P.-M.-E.).
51 De Maintenant (F.-G.-H.).
53 Courau (F.-R.-J.-M.).
54 Brenot (D.-J.-G.-F.).
55 Caron (F.-M.-M.-I.).
56 Nicolas (J.).
57 De Foucault de Tournebu (H.-A.-M.-A.-P.-C.).
58 Viallefond (J.-L.).
59 Neuveux (P.).
60 Denéchaud (Y.-J.-P.-P.).
61 Hello (C.-L.-G.).
62 Cazenave (B.-J.-H.).
63 Djelloul (A.-X.).
64 Delbove (R.-L.-D.-L.).
64 Le Maréchal (O.-N.-J.-A.).
66 Canonne (P.-H.-A.).
67 Le Pape (R.).
68 Bergès (M.-M.-R.-G.).
69 Wiemann (C.-J.).
70 Le Polès (J.-J.).
71 Mével (J.-F.).
72 De Tarlé (H.-F.).
73 Billette (J.-L.).
74 Boudin (P.-J.-C.-J.).
75 Seydoux (M.-B.).
76 Ferré (F.-X.).
77 Noël du Payrat (A.-M.-B.).
78 Bonafous (J.-R.-E.).
78 Convers (P.-M.-P.).
78 Larroque (G.-A.-L.).
81 Guillet (P.).
82 Maillard (D.-P.).
83 Guyvarch (J.-P.).
84 Souchier (F.-M.-G.-G.).
85 Boiteau (A.-M.-G.-G.).
86 Grouhel (H.-P.-L.).
86 Hamon (R.-Y.).
88 Caldairou (B.-J.-P.).
89 Garibal (P.-M.-A.).
90 Morize (Y.-F.-M.).
91 Petyst de Morcourt (A.-H.-M.-H.).
92 Babet (C.-M.-C.).
92 Pitiot (R.-M.-P.-L.).
94 Plantecoste (C.-E.).

Les démissionnaires éventuels ne seront pas remplacés.

II. — Sont nommés élèves de l'école des élèves ingénieurs mécaniciens de la marine à la suite du concours de 1957 (classement par ordre de mérite), à compter du 1er octobre 1957, les dix-huit candidats dont les noms suivent:

MM.

1 Grieu (C.-M.-B.).
2 André (A.-L.-Y.).
3 Buffet (J.-M.-E.).
4 Jacq (J.-Y.-M.).
5 Estrade (J.-P.-J.).
6 Massin (J.-B.).
7 Arzur (J.-P.).
8 Henry (D.-L.-M.).
9 Barbu (H.-J.).
10 Rocariés (A.-P.-L.).
11 Cerretti (V.-M.).
12 Riou (J.-H.).
13 Jestin (P.-M.).
14 Roussot (J.).
15 Le Vourch (R.-L.).
16 Gasser-Coze (E.-M.-M.).
17 Le Roy (A.-N.-M.).
18 Jean (M.-L.-P.).

Les démissionnaires éventuels ne seront pas remplacés.

III. — Ces élèves seront convoqués individuellement par les soins du département de façon à rallier le centre de formation maritime de Pont-Réan à partir du 12 septembre 1957.

I. — Est nommé élève de l'école des élèves ingénieurs mécaniciens de la marine en 1957 (admission sans concours) le candidat suivant:

M. Rolland (J.-Y.).

II. — Cet élève sera convoqué par les soins du département de façon à rallier Brest le jeudi 12 septembre 1957 avant 8 heures.

Liste des candidats admis à l'école des élèves officiers de marine.

I. — Sont nommés élèves de l'école des élèves officiers de marine à la suite du concours de 1957 (classement par ordre de mérite), à compter du 1er octobre 1957, les sept candidats dont les noms suivent:

MM.

1 Revelle (A.-L.), second maître 1re classe navigateur aérien.
2 Fadeuille (J.-G.-E.), quartier-maître 2e classe détecteur.
3 Bruère (Y.-A.-F.), second maître 2e classe pilote d'aéronautique.
4 Le Tulzo (G.-M.-P.), second maître 2e classe radariste d'aéronautique.
5 Campion (Y.-M.), second maître 2e classe détecteur.
6 Lorin (J.-L.-L.-M.-T.), second maître 2e classe navigateur aérien.
7 Taburet (M.-Y.-M.), quartier-maître 2e classe radio.

II. — Ces élèves seront convoqués individuellement par les soins du département de façon à rallier Brest le 23 septembre 1957.

Liste des candidats admis à l'école des élèves officiers mécaniciens de la marine nationale.

I. — Est nommé élève de l'école des élèves officiers mécaniciens de la marine nationale à la suite du concours de 1957, à compter du 1er octobre 1957, le candidat suivant:

M. Pavy (S.-D.-I.), second maître de 1re classe mécanicien de moteur d'avion.

II. — Cet élève sera convoqué par les soins du département de façon à rallier Brest le 23 septembre 1957.

Tableau d'avancement de 1957 (services communs, réserves).

Rectificatif au *Journal officiel* du 23 juillet 1957, page 7236:

1re colonne, 30e ligne, au lieu de: « Chehance (Jean-Louis), 1re région », lire: « Crehange (Jean-Louis), 1re région »; 35e ligne, au lieu de: « Baledant (Henri-Maurice), 2e région », lire: « Baledent (Henri-Maurice), 2e région ».

2e colonne, 46e ligne: au lieu de: « Richot (Gabriel-Charles), 1re région », lire: « Richet (Gabriel-Charles), 1re région »; 60e ligne, au lieu de: « Pel (Louis-Joseph), 9e région », lire: « Bel (Louis-Joseph), 9e région ».

3e colonne, 19e ligne, au lieu de: « Goirre (Paul-Jean-Gaston), 1re région », lire: « Coirre (Paul-Jean-Gaston), 1re région ».

4e colonne, 7e ligne, au lieu de: « Malicot (Henri), 2e région », lire: « Malicet (Henri), 2e région ».

Tableau des désignations pour servir outre-mer du 25 juillet 1957.

Rectificatif au *Journal officiel* du 25 juillet 1957, page 7368, 2e colonne:

Pour servir en Afrique occidentale française.
Embarquement à partir du 10 septembre 1957.
Pour servir dans les cadres.
Artillerie coloniale.
Chef d'escadron.

Au lieu de: « Peretie (Alfred), 1re R. M. », lire: « Peretie (Alfred), 1re R. M. (B. E. M. S., D. E. M.) ».

Pour servir hors cadres.
Service de santé colonial.
Médecin lieutenant colonel.

Au lieu de: « Chauliac (Guy), 1re R. M. », lire: « Chauliac (Guy), 1re R. M. (B. E. M. S.) ».

Page 7370, 1re colonne:

Pour servir à Madagascar.
Embarquement à partir du 25 septembre 1957.
Pour servir dans les cadres.
Artillerie coloniale.
Chef d'escadron.

Au lieu de: « Roc (Georges), 1re R. M., titre S. M. B. », lire: « Roc (Georges), 1re R. M. (D. E. M.), titre S. M. B. ».

MINISTERE DES FINANCES, DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU PLAN

Ouverture et transfert de crédits.

Le secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1944 relative à la forme de certains actes portant ouverture de crédits;
Vu les articles 30 et 49 du décret n° 56-601 du 19 juin 1956 déterminant le mode de présentation du budget de l'Etat;
Vu l'article 6 de la loi n° 54-1249 du 21 décembre 1954 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des finances, des affaires économiques et du plan pour l'exercice 1955 (III: Affaires économiques);
Vu la loi n° 56-1327 du 29 décembre 1956 (loi de finances pour 1957);
Vu le décret n° 56-1349 du 31 décembre 1956 portant répartition des crédits votés pour 1957 au titre du budget de l'agriculture;
Vu le décret n° 56-1354 du 31 décembre 1956 portant répartition des crédits votés pour 1957 au titre du budget des finances (III: Affaires économiques);
Vu l'arrêté du 31 janvier 1957 portant transfert de crédit,

Arrête:

Art. 1er. — Il est ouvert au ministre des finances, des affaires économiques et du plan, sur 1957, un crédit de 250 millions de francs applicable au chapitre 84-24: « Aide à l'exportation de vins métropolitains et algériens de qualité loyale et marchande ne bénéficiant pas d'une appellation d'origine contrôlée et de moûts concentrés ou non » du budget de l'agriculture.

Art. 2. — Il sera fait face aux dépenses autorisées à l'article 1er ci-dessus au moyen de recettes encaissées au titre des ressources affectées à l'assainissement du marché du vin et qui n'ont pas donné lieu à ouverture de crédits par un texte antérieur.

Art. 3. — Sur les crédits ouverts au ministre des finances, des affaires économiques et du plan sur 1957, une somme de 250 millions de francs est définitivement annulée sur le chapitre 84-24: « Aide à l'exportation de vins métropolitains et algériens de qualité loyale et marchande ne bénéficiant pas d'une appellation d'origine contrôlée et de moûts concentrés ou non » du budget de l'agriculture.

Art. 4. — Il est ouvert au ministre des finances, des affaires économiques et du plan, pour 1957, un crédit de 250 millions de francs applicable aux articles ci-après du chapitre 44-13: « Remboursement de charges fiscales à certaines activités industrielles et agricoles » du budget des finances et des affaires économiques (III: Affaires économiques):

Art. 2. — Liquidation des dossiers:

Rémunération des vacateurs	400.000
Dépenses de matériel	100.000
	500.000

Art. 3. — Aide à l'exportation des vins métropolitains et algériens de qualité loyale et marchande ne bénéficiant pas d'une appellation d'origine contrôlée et de moûts concentrés ou non 249.500.000

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 juillet 1957.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation;
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ NEURRISSE.

Le secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1944 relative à la forme de certains actes portant ouverture de crédits;
Vu le décret n° 56-601 du 19 juin 1956 déterminant le mode de présentation du budget de l'Etat, notamment ses articles 30 et 49;
Vu l'article 6 de la loi n° 54-1249 du 21 décembre 1954 relative au développement des crédits pour l'exercice 1955 (Affaires économiques);
Vu la loi n° 56-1327 du 29 décembre 1956 (loi de finances pour l'exercice 1957);
Vu le décret n° 56-1349 du 31 décembre 1956 portant répartition des crédits votés pour 1957 au titre du budget de l'agriculture;
Vu le décret n° 56-1354 du 31 décembre 1956 portant répartition des crédits votés pour 1957 au titre du budget des finances (III: Affaires économiques);
Vu l'arrêté du 31 janvier 1957 portant transfert de crédits,

Arrête:

Art. 1er. — Sur les crédits ouverts pour 1957 au ministre des finances, des affaires économiques et du plan, une somme de 512 millions de francs est définitivement annulée au titre du chapitre 84-26: « Primes et indemnités diverses attribuées en vue de l'assainissement des vignobles métropolitains et algériens » du budget de l'agriculture.

Art. 2. — Il est ouvert pour 1957 au ministre des finances, des affaires économiques et du plan un crédit de 512 millions de francs applicable au chapitre 84-24: « Aide à l'exportation de vins métropolitains et algériens de qualité loyale et marchande ne bénéficiant pas d'une appellation d'origine contrôlée et de moûts concentrés ou non » du budget de l'agriculture.

Art. 3. — Sur les crédits ouverts pour 1957 au ministre des finances, des affaires économiques et du plan, une somme de 800 millions de francs est définitivement annulée au titre du chapitre 84-24: « Aide à l'exportation de vins métropolitains et algériens de qualité loyale et marchande ne bénéficiant pas d'une appellation d'origine contrôlée et de moûts concentrés ou non » du budget de l'agriculture.

Art. 4. — Il est ouvert pour 1957 au ministre des finances, des affaires économiques et du plan un crédit de 800 millions de francs applicable aux articles ci-après du chapitre 44-13 « Remboursement des charges fiscales à certaines activités industrielles et agricoles » du budget des finances et des affaires économiques (III: Affaires économiques):

Art. 2. — Liquidation des dossiers:

Rémunération des vacateurs	1.280.000
Dépenses de matériel	320.000
	1.600.000

Art. 3. — Aide à l'exportation des vins métropolitains et algériens de qualité loyale et marchande ne bénéficiant pas d'une appellation d'origine contrôlée et de moûts concentrés ou non 798.400.000

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 juillet 1957.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-RAYMOND GUYON.

Le secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1944 relative à la forme de certains actes portant ouverture de crédits;
Vu le décret n° 56-601 du 19 juin 1956 déterminant le mode de présentation du budget de l'Etat, notamment son article 49;
Vu la loi n° 56-1327 du 29 décembre 1956 (loi de finances pour l'exercice 1957);
Vu le décret n° 56-1349 du 31 décembre 1956 portant répartition des crédits votés pour 1957 au titre du budget de l'agriculture;
Vu le décret n° 56-1352 du 31 décembre 1956 portant répartition des crédits votés pour 1957 au titre du budget des finances (I: Charges communes);
Vu le décret n° 57-610 du 21 mai 1957 portant blocage de crédit pour 1957;
Vu les arrêtés des 6 février, 25 février et 21 mai 1957 portant transfert de crédit,

Arrête:

Art. 1er. — Sur les crédits ouverts au ministre des finances, des affaires économiques et du plan pour 1957, une somme de 5.910 millions de francs est définitivement annulée au titre du chapitre 44-93: « Dégrèvement des carburants agricoles » du budget des finances et des affaires économiques (I: Charges communes).

Art. 2. — Il est ouvert au ministre des finances, des affaires économiques et du plan, pour l'année 1957, un crédit de 5.940 millions de francs, applicables à l'article 1er « Détaxe » du chapitre 44-71: « Dégrèvement des carburants agricoles » du budget de l'agriculture.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 juillet 1957.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ NEUMUISSE.

Institution d'une détaxe sur le carburant auto en faveur des touristes étrangers.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi du 3 août 1950;

Vu le décret du 6 octobre 1950,

Arrêtent:

Art. 1er. — La vente en France de carburant auto à des touristes étrangers ouvre droit à une détaxe au profit du touriste étranger dans les conditions prévues par le présent arrêté.

Art. 2. — Pour bénéficier de la mesure de détaxation, la fourniture de carburant auto doit:

1° Etre faite à un touriste étranger, non résident au regard de la réglementation des changes, dont le séjour en France doit être d'une durée minimale de trois jours;

2° Etre destinée à l'alimentation de sa voiture immatriculée à l'étranger;

3° Etre réglée:

a) Soit dans l'une des monnaies (chèques, chèques de voyage ou billets de banque) traitées sur le marché des changes de Paris: dollar U. S. A., dollar canadien, écu portugais, franc suisse, franc belge, deutschmark, lire italienne, couronne norvégienne, couronne danoise, couronne suédoise, florin hollandais, schilling autrichien, livre sterling;

b) Soit par remise de chèques de voyage des banques françaises libellés en francs français et délivrés par des banques françaises ou étrangères à l'étranger, revêtus de la griffe E. T.;

c) Soit enfin, par remise de chèques tirés sur des comptes francs libres ou des comptes étrangers en francs de la nationalité de l'un des pays dont la monnaie est traitée sur le marché des changes de Paris.

Art. 3. — Dans ces conditions, les touristes étrangers pourront acquérir au prix détaxé de 555 F, en France et à l'étranger, des « chèques-essence » d'une valeur unitaire de 1.000 F, valables uniquement pour le règlement du carburant auto pris à un poste d'essence en France.

Art. 4. — Le montant maximum des « chèques-essence » que pourra se procurer chaque touriste étranger est limité à 50.000 F au total, en deux allocations séparées par un intervalle de huit jours.

Art. 5. — Les « chèques-essence » seront reçus par les pompistes avec pouvoir libératoire de 1.000 F pour le règlement du carburant fourni par eux au véhicule désigné.

Art. 6. — Le remboursement des « chèques-essence » aux pompistes ou aux sociétés de distribution de produits pétroliers qui les accepteraient de ces derniers en payement de leurs livraisons sera assuré par les comptables du Trésor, pour leur valeur nominale.

Art. 7. — Les « chèques-essence » seront considérés comme des instruments de payement pour l'application de la réglementation des changes.

Leur importation et leur exportation sont prohibées sauf dérogation.

Art. 8. — Le directeur du budget, le directeur du Trésor, le directeur des finances extérieures, le directeur de la comptabilité publique, le directeur de la dette publique et le directeur général des douanes et droits indirects sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 juillet 1957.

Le ministre des finances,
des affaires économiques et du plan,
FÉLIX GAILLARD.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-RAYMOND GUYOT.

Nomination d'un administrateur de société nationale d'assurances.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

Vu la loi n° 46-835 du 25 avril 1946 relative à la nationalisation de certaines sociétés d'assurances et à l'industrie des assurances en France, et notamment l'article 16,

Arrête:

Art. 1er. — M. Carcelle (Paul), contrôleur financier au ministère des finances, est nommé administrateur, au titre de représentant de l'Etat, de la société nationale d'assurances contre les accidents de toute nature « L'Urbaine et la Seine », en remplacement de M. Aimé.

Art. 2. — Le directeur des assurances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera déposé au bureau du contreseing pour être notifié à qui de droit.

Fait à Paris, le 30 juillet 1957.

Le ministre des finances,
des affaires économiques et du plan,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MAURICE AICARDI.

Délégation de signature.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu le décret du 17 juin 1957 portant nomination de membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 57-711 du 21 juin 1957 et l'arrêté de la même date fixant les attributions du secrétaire d'Etat aux affaires économiques;

Vu l'arrêté du 26 juin 1957 portant délégation de signatures,

Arrête:

Art. 1er. — En cas d'empêchement ou d'absence de M. Pierre du Pont, directeur de la coordination économique et des entreprises nationales, et de M. Codaccioni (Michel), directeur adjoint, délégation est donnée à M. Reveneau (Roland), administrateur civil de 1re classe, pour signer toutes ordonnances de payement et de virement et toutes pièces justificatives de dépenses relatives à la gestion des chapitres suivants du budget du ministère des finances, des affaires économiques et du plan (III: Affaires économiques):

83-01. — Dépenses diverses ou accidentelles;

83-02. — Restitution de droits indûment perçus;

84-01. — Versements aux producteurs de matières textiles.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 28 juillet 1957 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 juillet 1957.

ÉMILE HUGUES.

Administration centrale des affaires économiques.

Par arrêté en date du 30 juillet 1957, M. Knecht (Jean), attaché d'administration de 3e classe (3e échelon) à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux affaires économiques, est placé en service détaché pour une durée d'un an, à compter du 1er juin 1957, auprès du secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population, en vue d'exercer les fonctions de directeur économe de l'hôpital-hospice de Peille (Alpes-Maritimes).

Institut national de la statistique et des études économiques.

Par arrêté du 30 juillet 1957, M. Paul Gasc, administrateur de 1re classe, est, par limite d'âge, admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres à compter du 11 octobre 1957.

Par arrêté du 30 juillet 1957, sont titularisés dans leur grade à l'institut national de la statistique et des études économiques, à compter du 1er juillet 1957, les administrateurs de 3e classe dont les noms suivent:

MM. Leroy (André), Dubois (Paul), Gounot (Philippe), Weil (Jean), Lenco (Michel), Darbel (Alain), Soubie (Pierre), Le Hegarat (Guy), Marc (Gabriel), Godin (Georges).

ENERGIE. — INDUSTRIE ET COMMERCE

Concours pour l'emploi d'inspecteur stagiaire des instruments de mesure.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative, le secrétaire d'Etat à l'énergie et le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu l'article 29 de la loi de finances du 24 mai 1951;
Vu le décret n° 46-915 du 7 mai 1946 portant statut des fonctionnaires du service des instruments de mesure;
Vu la circulaire du 10 décembre 1956 relative à la réglementation des recrutements de fonctionnaires;
Vu l'avis du contrôleur financier auprès du secrétariat d'Etat à l'énergie et du secrétariat d'Etat à l'industrie et au commerce;
Sur la proposition du secrétaire d'Etat à l'énergie et du secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est ouvert un concours pour six emplois d'inspecteur stagiaire des instruments de mesure, dans les conditions fixées à l'article 4 du décret du 7 mai 1946 susvisé.

Art. 2. — Les épreuves écrites du concours auront lieu les 26 et 27 novembre 1957.

Les demandes d'admission au concours seront adressées au directeur de l'administration générale du secrétariat d'Etat à l'énergie et du secrétariat d'Etat à l'industrie et au commerce, 113, rue de Grenelle, Paris (7e), et seront admises jusqu'au 4 novembre 1957.

Art. 3. — Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative, le secrétaire d'Etat à l'énergie et le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 juillet 1957.

Le secrétaire d'Etat à l'énergie,
Par délégation:
Le directeur de l'administration générale,
BOUFFANDEAU.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
Par délégation:
Le directeur de l'administration générale,
BOUFFANDEAU.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

AGRICULTURE. — EQUIPEMENT ET PLAN AGRICOLES

Modalités d'organisation des concours pour le recrutement d'inspecteurs adjoints de la répression des fraudes.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique;

Vu le décret n° 57-631 du 21 mai 1957 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des inspecteurs adjoints de la répression des fraudes;
Sur la proposition de l'inspecteur général, chef du service de la répression des fraudes,

Arrêtent.

Art. 1er. — Les deux concours prévus à l'article 5 du décret susvisé du 21 mai 1957 pour le recrutement des inspecteurs adjoints de la répression des fraudes comportent les mêmes épreuves écrites et orales cotées de zéro à vingt points.

Art. 2. — Les épreuves écrites comprennent:

1° Une composition sur un sujet d'ordre général se rapportant à la répression des fraudes et faisant appel aux connaissances des candidats tant en matière de législation applicable à la répression des fraudes qu'en matière de droit civil, commercial, administratif ou pénal (durée: trois heures; coefficient: 4);

2° Une composition sur un sujet se rapportant à l'hygiène et à la technologie alimentaires, et à la chimie appliquée à la répression des fraudes (durée: deux heures; coefficient: 2).

Une note inférieure à 8 à l'une des épreuves écrites est éliminatoire.

Art. 3. — Les épreuves orales comprennent des interrogations sur:

1° Les lois et règlements concernant la répression des fraudes (A: Dispositions générales) (coefficient: 5).

2° Les dispositions spéciales à certains produits (coefficient: 3).

3° Le droit civil, administratif, commercial ou pénal (coefficient: 3).

4° Facultativement, une épreuve pratique de prélèvements d'échantillons en vue de la répression des fraudes (coefficient: 1); seuls entreront en compte les points au-dessus de 10.

La note 0 à l'une des épreuves orales obligatoires est éliminatoire.

Art. 4. — Nul ne pourra être déclaré admissible aux épreuves orales s'il n'a obtenu au moins 70 points pour les deux épreuves écrites.

Seuls seront susceptibles d'être admis au stage les candidats ayant obtenu au moins 200 points pour l'ensemble des épreuves obligatoires.

Art. 5. — Le programme des épreuves visées aux articles précédents est fixé conformément à l'annexe du présent arrêté.

Art. 6. — L'inspecteur général, chef du service de la répression des fraudes au secrétariat d'Etat à l'agriculture, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 juillet 1957.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,
PIERRE DE FÉLICE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

Réglementation de la monte publique des verrats dans le département du Morbihan.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu le décret du 2 décembre 1954 étendant à l'espèce porcine les dispositions de la loi du 16 septembre 1943 réglementant la monte des taureaux;
Vu l'arrêté du 14 juin 1955 fixant les modalités d'application du décret susvisé;
Vu l'avis du comité consultatif de l'élevage;
Sur proposition du chef de service des améliorations agricoles,

Arrête:

Art. 1er. — Les propriétaires ou détenteurs de verrats du Morbihan qui se proposent de livrer lesdits verrats à la monte publique doivent adresser pour chacun d'eux une demande d'autorisation d'utilisation à la commission de surveillance, conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 14 juin 1955.

Art. 2. — Les verrats faisant l'objet d'une demande d'autorisation d'utilisation pour la monte publique sont examinés par la commission de surveillance au double point de vue zootechnique et sanitaire.

Toutefois, les verrats inscrits à titre définitif au livre généalogique de leur race ne sont soumis qu'à un examen sanitaire et d'identification.

Art. 3. — Pour être susceptibles de donner lieu à la délivrance d'une autorisation d'utilisation pour la monte publique, les verrats présentés devront satisfaire aux conditions suivantes:

1° Appartenir à l'une des races: craonnaise, danoise, large white yorkshire, normande;

2° Etre inscrits à titre définitif au livre généalogique de leur race ou, à titre provisoire, pendant deux ans à compter de la publication du présent arrêté, posséder des caractères morphologiques et des aptitudes considérés par la commission de surveillance comme susceptibles d'améliorer les qualités du cheptel;

3° Etre indemnes de toute affection transmissible et de tare les rendant impropres à la reproduction.

Art. 4. — Les verrats satisfaisant aux conditions de l'article 3 seront classés en trois catégories:

a) Verrats approuvés: verrats inscrits à titre définitif au livre généalogique de leur race;

b) Verrats autorisés: verrats âgés de six mois au moins, inscrits à titre provisoire au livre généalogique de leur race et acceptés par la commission de surveillance;

c) Verrats tolérés: verrats sans origine garantie mais considérés par la commission de surveillance comme susceptibles d'améliorer les qualités du cheptel.

Art. 5. — Dans chaque commune, la liste des propriétaires ou détenteurs de verrats bénéficiant d'une autorisation sera affichée à la mairie.

Art. 6. — Le prix minimum des saillies sera fixé par arrêté préfectoral.

Art. 7. — Les infractions au présent arrêté seront punies des peines prévues à l'article 338 du code rural.

Art. 8. — Le chef de service des améliorations agricoles est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 19 juillet 1957.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le conseiller technique,
BRAGONNIER.

Génie rural.

Par arrêté du 22 juillet 1957, ont été inscrits sur une liste d'aptitude à l'emploi d'ingénieur adjoint stagiaire des travaux ruraux, sous réserve des résultats des examens médicaux réglementaires, les candidats au concours ouvert le 20 mai 1957 dont les noms suivent, classés par ordre de mérite:

1 Oka (Amani).
2 Mony (Claude).
3 Eliard (Jean-Louis).
4 Meunier (Jean).
5 Bornand (Michel).
6 Adda (Jacques).
7 Vialet (Pierre).
8 Magnes (Georges).
9 Riou (René).
10 Cohat (Joseph).
10 Weecksteen (Christian).
12 Huet (Claude).
13 Baudelaire (Jean-Pierre).
14 Thomassey (Jean-Paul).
15 Leprovost (Michel).
16 Darrigol (Alain).
17 Jousset (Michel).
17 Neveu (André).
19 Sinquin (Jean).
20 Chrétien (Jean).
21 Buffon (Marcel).
22 Lachaume (Robert).
23 Mancier (Claude).
24 Mekirdjian (Christian).
25 Leppert (Bernard).
26 Delain (Jean-Paul).
27 De Casteli (Gilles).
28 Jacob (Roger).
29 Hubert (René).
30 Jourde (Michel).
30 Spine'li (Pierre).
32 Guillou (Jean).
33 Judea (Philippe).
34 Labourdette (Pierre).
35 Thibout (Gérard).
36 Engelmann (Dominique).
37 Le Cornec (Joseph).

Par arrêté du 22 juillet 1957, sont nommés ingénieurs adjoints stagiaires des travaux ruraux, à compter du 1er novembre 1957, et admis à suivre les cours de l'école d'application des ingénieurs des travaux ruraux, sous réserve des résultats des examens médicaux réglementaires, les candidats issus du concours du 20 mai 1957 dont les noms suivent, classés par ordre de mérite:

Oka (Amani).
Mony (Claude).
Eliard (Jean-Louis).
Meunier (Jean).
Bornand (Michel).
Adda (Jacques).
Vialet (Pierre).
Magnes (Georges).
Riou (René).
Cohat (Joseph).
Weecksteen (Christian)
Huet (Claude).
Baudelaire (Jean-Pierre).
Thomassey (Jean-Paul).
Leprovost (Michel).
Darrigol (Alain).
Jousset (Michel).
Neveu (André).
Sinquin (Jean).
Chrétien (Jean).
Buffon (Marcel).
Lachaume (Robert).
Mancier (Claude).
Mekirdjian (Christian).
Leppert (Bernard).
Delain (Jean-Paul).
De Casteli (Gilles).
Jacob (Roger).
Hubert (René).
Jourde (Michel).

L'affectation qui sera donnée aux candidats susvisés à leur sortie de l'école d'application des ingénieurs des travaux ruraux sera déterminée ultérieurement, compte tenu de leur rang de classement et de l'option qu'ils auront faite parmi les postes offerts.

Ecole nationale des industries agricoles et alimentaires.

(Concours d'admission de 1957.)

Liste des candidats admis par ordre de mérite.

1 Pernes (Pierre).
2 Faron (Jean).
3 Besnier (Jacques).
4 Barrière (Paul).
5 Lassère (François).
6 Pouthier (Gilbert).
7 Salette (Jean).
8 Blum (Bernard).
Delher (Guy).
10 Camel (Jean-Paul).
11 Chausson (Alain).
12 Ravold (Jean).
13 Manifacier (Suzanne).
14 Lorin (Jean-Claude).
15 Commanay (Jacques).
16 Allaire (Jacques).
Benech (Michel).
Dessaux (Claude).
19 Maquart (Daniel).
Struillou (Roger).
21 De Hauteclocque (Serge).
22 Le Monnier de Gouville (Bertrand).
23 Tétu (Claude).
24 Poinsard (Francis).
25 Monsarrat (Pierre).
Mougin (Jean-Claude).
27 Cathelinaud (Yves).
28 Piriou (Jean-Michel).
29 Grant-Smith Bianchi (Jean-Paul).
30 Theriez (Michel).
31 Chatagnon (François).
Hebert (François).
Lambert (Jean-Claude).
34 Pisot (Jean).
Teissier (Jean-Henri).

Liste des candidats susceptibles d'être admis après démission.

36 Berny (François).
Cordier (Jean).
Morin (Pierre).
39 Fenvrier (Jean-Pierre).
Schmitt (Hubert).
41 Courtois (Bernard).
42 Dargier de Saint-Vaulry (Marc).
Mely (Paul).
44 Delhaye (Alain).
45 Alquier (Bernard).
Bailly (Michel).
Coleno (Alain-Dominique).
Fumaroli (Jean).
49 Gopigny (Roger).
De Cormis (Louis).
51 Durand (Georges).
Farabolini (William).
53 Bonzon (Bernard).
Darcy (Jean).
55 Guibert (Dominique).
Thomassey (Jean-Paul).
57 Telart (Christian).
58 Egré (Daniel).
59 Bambara Yacouba (Alain).
Gilibert (Jacques).
Laurent (Max).
62 Pascal (Robert).
63 Faure (Jacques).
Leteuil (Jean).
65 Danet (Jean).
Favat (Jean).
67 De Cherisey (Philippe).
Sebillotte (Jean).
69 Bodolec (Charles).
Schindler (Daniel).
Trespaillé-Barrau (Jacques).
72 Morizet (Jean).
73 De Montagnac (Pierre).
74 Coindre (Pierre).
75 Michel (Alain).
Villain (Bernard).
77 Piercy (Michel).
78 Guise (Jean-Pierre).
79 Rouzaud (Pierre).
Vialet (Pierre).
81 Boyer (Jacques).
Champel (François).
83 Houdaille (Alain).
84 Knobel (Jean).
85 Maillrot (Jacques).
86 Blochet (Henri).
Dupre (Alain).
88 Faraj Hocein.
Maury (Yves).
Piat (Daniel).
91 Leforestier (Jean-Pierre).
92 Brun (Michel).
Gallo (Claude).
De Larminat (Hubert).
95 Bourreau (Didier).
96 Chartier (Pierre).
Spaak (Jean-Daniel).
98 Mahiet (Jean-Pierre).
99 Gros (Philippe).
100 Collas (Jean).
Vailleux (Yves).
102 Séjourné (Max).
103 Caire (Michelle).
Coquet (Jean-Claude).
Sene Djibril.
106 Bechetoille (Bernard).
107 De Nucé de Lamothe (Michel).
108 Podvin (Régis).
109 Pasquier (Jean-Pierre).
110 Chaillan (Raymond).
111 Gelu (Roger).
112 Labory (Hervé).
113 Leclerc (Gérald).
114 Penet (Bertrand).
115 Mony (Claude).
116 Cravalle (Jacques).
Gacon (Henri).
118 Le Guen (Jean-Claude).
119 Masson (Michel).
120 Boullard (Yves).
121 Deram (Paul).
122 Pernot (François).
123 Guillon (Jean-Claude).
124 Henin (Christian).
125 Eldin (Michel).
126 Martin (Hubert).
127 Guillaume (André).
128 Armand (Roger).
129 Foucault (Gérard).
De Maisire (Amaury).
131 Barbier (Jean-Claude).
Laurens (Jacques).
Mamy (Jean).
134 Espinasse (Philippe).
135 Lansac (Jean-Louis).
136 Vo Ngoc Truoc.
137 Ardant (Patrick).
Flament (Jacques).
139 De Bodard (Philippe).
140 Cassagne (Bernard).
Malet (Philippe).
142 Bornens (Jean).
Nebout (Jean-Pierre).

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

Constitution d'une commission interdépartementale d'urbanisme pour l'examen du projet d'aménagement d'un groupement d'urbanisme.

Par arrêté en date du 17 mai 1957, pris en application du code de l'urbanisme et de l'habitation, une commission interdépartementale d'urbanisme placée sous la présidence du préfet de la Haute-Garonne, qui sera chargée de l'examen du projet d'aménagement du groupement d'urbanisme de Revel-Saint-Ferréol (Haute-Garonne), est constituée.

Projets de reconstruction et d'aménagement.

Par arrêté en date du 29 juin 1957, les opérations prévues au projet de reconstruction et d'aménagement de la commune de Saint-Père-sur-Loire (Loiret) faisant l'objet de l'application de l'article 10 de la loi des 11 octobre 1940-12 juillet 1941, modifiée, notamment par l'ordonnance du 8 septembre 1945, sont déclarées urgentes.

Services extérieurs.

Par arrêté en date du 26 juillet 1957, sont nommés à l'emploi de commis des corps de personnels administratifs titulaires des services extérieurs, et titularisés dans le grade correspondant à compter du 1er janvier 1955, les quatre vérificateurs temporaires des services extérieurs désignés ci-après:

MM. Didelot (René), Labadille (Charles), Mme Lavaud (Rosa), M. Singevin (Roger).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Répartition des emplois du cadre scientifique des bibliothèques dans les services et établissements relevant de la direction des bibliothèques de France.

Le secrétaire d'Etat aux arts et lettres,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 52-554 du 16 mai 1952 portant règlement d'administration publique relatif aux statuts particuliers des bibliothécaires relevant du ministère de l'éducation nationale, des inspecteurs généraux des bibliothèques et du secrétaire général de la Bibliothèque nationale, et notamment son article 6;

Vu le décret n° 56-1351 du 31 décembre 1956 portant répartition des crédits votés pour 1957;

Vu le décret du 21 mai 1957 réglant le budget spécial de l'Algérie et les budgets annexes pour l'exercice 1957-1958;

Vu l'arrêté du 3 juin 1953 fixant la répartition des emplois du cadre scientifique des bibliothèques;

Le comité technique paritaire de la direction des bibliothèques de France entendu,

Arrête:

Article unique. — L'arrêté du 3 juin 1953 susvisé est à nouveau modifié ainsi qu'il suit:

« *Art.* 1er. — Les emplois de conservateur en chef de classe exceptionnelle ou conservateur en chef relevant de la direction des bibliothèques de France sont répartis ainsi qu'il suit:

ETABLISSEMENTS	EMPLOIS de conservateur en chef de classe exceptionnelle ou conservateur en chef.
1° Service technique de la direction des bibliothèques	1
2° Bibliothèque nationale	9
3° Bibliothèque universitaire de Paris	3
4° Bibliothèque nationale et universitaire de Strasbourg	1
5° Bibliothèque de l'Institut	1
6° Bibliothèque Mazarine	1
7° Bibliothèque municipale classée de Lyon	1
8° Bibliothèque nationale d'Alger	1
9° Bibliothèque universitaire d'Alger	1
Total	19

« *Art.* 2. — Les emplois relevant de la direction des bibliothèques de France auxquels peuvent être affectés les conservateurs et bibliothécaires sont répartis ainsi qu'il suit:

ETABLISSEMENTS	EMPLOIS auxquels peuvent être affectés les conservateurs ou bibliothécaires.
1° Service technique de la direction des bibliothèques	5
2° Bibliothèque nationale	120
3° Bibliothèque universitaire de Paris	56
4° Bibliothèque nationale et universitaire de Strasbourg	11
5° Bibliothèques universitaires des départements:	
Emplois non affectés à un établissement	12
Aix-Marseille	5
Besançon	1
Bordeaux	4
Caen	2
Clermont-Ferrand	3
Dijon	2
Grenoble	3
Lille	3
Lyon	4
Montpellier	4
Nancy	3
Nantes	1
Poitiers	2
Rennes	4
Toulouse	3
6° Bibliothèque de l'Institut	4
7° Bibliothèque Mazarine	4
8° Bibliothèque du Muséum national d'histoire naturelle	2
9° Bibliothèque du Musée de l'homme	1
10° Bibliothèque de l'école nationale des langues orientales vivantes	2
11° Bibliothèque de l'académie de médecine	1
12° Bibliothèque du conseil d'Etat	1
13° Bibliothèque de la cour des comptes	1
14° Bibliothèque de la cour de cassation	1
15° Bibliothèque du Conservatoire national des arts et métiers	2
16° Bibliothèques municipales classées:	
Aix-en-Provence	2
Albi	1
Amiens	1
Angers	1
Avignon	1
Besançon	1
Bordeaux	2
Boulogne-sur-Mer	1
Bourges	1
Caen	1
Cambrai	1
Carpentras	1
Châlons-sur-Marne	1
Clermont-Ferand	1
Colmar	1
Dijon	2
Douai	1
Grenoble	2
La Rochelle	1
Le Havre	1
Lille	1
Limoges	1
Lyon	3
Marseille	2
Metz	1
Montpellier	1
Mulhouse	1
Nancy	2
Nantes	2
Nîmes	1
Orléans	1
Pau	1
Périgueux	1
Poitiers	1
Reims	2
Rennes	1
Rouen	2
Toulouse	2
Tours	2
Troyes	1
Valence	1
Valenciennes	1
Versailles	3
17° Bibliothèques centrales de prêt:	
Aisne	1
Bouches-du-Rhône	1
Deux-Sèvres	1
Dordogne	1
Eure	1
Haute-Garonne	1
Gironde	1
Hérault	1
Indre-et-Loire	1
Isère	1
Loir-et-Cher	1
Marne	1
Moselle	1
Bas-Rhin	1
Haut-Rhin	1
La Réunion	1
Rhône	1
Seine-et-Oise	1
Seine-Maritime	1
Tarn	1
18° Bibliothèque nationale d'Alger	6
19° Bibliothèque universitaire d'Alger	4
Total	355

Fait à Paris, le 17 juillet 1957.

JACQUES BORDEAUX.

Archives.

Par arrêté du 3 juillet 1957, Mlle Odile Colin, archiviste-paléographe, a été nommée conservateur d'archives stagiaire, à compter du 1er août 1957, et affectée à cette date en qualité d'archiviste en chef du département de la Haute-Marne.

Musées.

Par arrêté du 7 juillet 1957, ont été rapportées, à compter du 1er juin 1957, les dispositions de l'arrêté du 31 décembre 1946, modifié par celui du 27 octobre 1948, chargeant M. André Blum des fonctions de conservateur au département des peintures, des dessins et de la collection de gravures et de dessins Edmond de Rothschild du musée du Louvre, pour assurer, en cette qualité, sous l'autorité du conservateur en chef de ce département, la conservation de la collection de gravures et de dessins donnée à ce musée par les héritiers du baron et de la baronne Edmond de Rothschild (Fondation Edmond de Rothschild).

A compter de la même date, M. André Blum a été nommé conservateur honoraire des musées nationaux.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Fonds de concours.

Par arrêté du 19 juillet 1957, il a été ouvert, à titre de fonds de concours, des crédits de payement d'un montant total de 264.846.388 F, applicables aux chapitres ci-après du budget des travaux publics, des transports et du tourisme (I: Travaux publics, transports et tourisme):

Dépenses ordinaires.

Chap. 31-14. — Ponts et chaussées. — Conducteurs de chantiers et agents de travaux. Indemnités et allocations diverses:		
Art. 2. — Indemnités pour travaux dangereux, insalubres ou particulièrement pénibles		13.610.000
Art. 3. — Primes pour services rendus		16.103.760
Total pour le chapitre 31-14		29.713.760
Chap. 34-14. — Ponts et chaussées. — Services annexes. — Matériel et remboursement de frais:		
Art. 1er. — Ecole nationale des ponts et chaussées	5.522.339	
Art. 2. — Laboratoire central des ponts et chaussées	725.245	
Total pour le chapitre 34-14		6.247.584
Chap. 34-41. — Chemins de fer et transports. — Matériel et remboursement de frais:		
Art. 2. — Organismes centraux de transports:		
§ 2. — Commissariat du Gouvernement près le conseil d'administration de la Société nationale des chemins de fer français	7.730	
§ 3. — Commission des marchés des chemins de fer	18.589	
Total pour le chapitre 34-41		26.319
Chap. 35-21. — Routes et ponts. — Entretien et réparations:		
Art. 1er. — Entretien et réparations ordinaires du réseau routier (travaux et main-d'œuvre dans les conditions prévues par la loi du 18 juillet 1949, art. 4)	115.808.668	
Art. 3. — Documentation, études, essais	5.000.000	
Total pour le chapitre 35-21		120.808.668
Chap. 35-31. — Voies de navigation intérieure. — Entretien et réparations:		
Art. 1er. — Entretien et réparations ordinaires (travaux et main-d'œuvre dans les conditions prévues par la loi du 18 juillet 1949, art. 4)		50.005.071
Chap. 35-32. — Ports maritimes. — Entretien et réparations:		
Art. 1er. — Entretien et réparations ordinaires (travaux et main-d'œuvre dans les conditions prévues par la loi du 18 juillet 1949, art. 4)		58.044.986
Total général		264.846.388

Legs et donations.

Par arrêté du 19 juillet 1957:

1° A été définitivement annulée, sur les crédits ouverts à titre de legs et donations, pour 1956, une somme de 3.300 F, applicable au chapitre 37-92: « Emploi de fonds provenant de legs ou de donations » du budget des travaux publics, des transports et du tourisme (I: Travaux publics, transports et tourisme);

2° Ont été ouverts, à titre de legs et donations, sur 1957, des crédits de payement d'un montant total de 3.300 F, applicables au chapitre 37-92: « Emploi de fonds provenant de legs ou de donations » du budget des travaux publics, des transports et du tourisme (I: Travaux publics, transports et tourisme).

Suppression d'un office de courtier interprète et conducteur de navires et courtier juré d'assurances maritimes vacant à Lorient.

Par arrêté du 20 juillet 1957, est supprimé l'office de courtier interprète et conducteur de navires et courtier juré d'assurances maritimes vacant à Lorient par suite du décès de M. Pierre Civel. Le nombre des officiers existant dans ce port est réduit à un.

Rémunération de l'inspecteur général et des inspecteurs régionaux du Crédit maritime mutuel.

Le sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi du 4 décembre 1913 portant réorganisation du crédit maritime mutuel, modifiée par les lois des 30 décembre 1925, 28 mars 1928 et 13 décembre 1950;

Vu le décret du 12 avril 1914 réglementant les détails d'application de la loi susvisée du 4 décembre 1913 et déterminant les moyens de contrôle et de surveillance à exercer sur les sociétés de crédit maritime mutuel, modifié par les décrets des 22 janvier 1915, 18 août 1923, 29 mars 1929, 14 octobre 1932, 9 novembre 1948, 6 juin 1952 et 26 juillet 1955;

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires et aménagement des pensions civiles et militaires,

Arrêtent:

Art. 1er. — Lorsque l'inspecteur général et les inspecteurs régionaux du crédit maritime mutuel sont des fonctionnaires en retraite, ils ont droit, dans la mesure permise par la réglementation relative aux cumuls de rémunérations, de retraites et de fonctions, à une allocation tenant lieu de traitement et à une indemnité de résidence dont les taux respectifs sont fixés par le ministre chargé de la marine marchande, sans que leur total puisse excéder 390.000 F pour l'inspecteur général et 240.000 F pour les inspecteurs régionaux.

Le montant de l'indemnité de résidence ne peut, par ailleurs, être supérieur à 70.000 F pour l'inspecteur général et à 45.000 F pour les inspecteurs régionaux.

Les rémunérations ci-dessus sont exclusives de toute autre indemnité ou allocation.

Art. 2. — Le présent arrêté, qui prend effet à compter du 1er janvier 1957, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 juillet 1957.

Le sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande,
JACQUES FAGGIANELLI.

Le secrétaire d'Etat au budget,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:

Le directeur du cabinet,
ANDRÉ NEURRISSE.

Classement dans la voirie nationale du nouveau tracé de la route nationale n° 124, à Lagraulas, déclassement, reclassement et remise des sections délaissées.

Par arrêté du 24 juillet 1957:

Est classée dans la voirie nationale, comme partie intégrante de la route nationale n° 124, la voie nouvelle ouverte entre les points kilométriques 90,983 et 91,585 de cette route, au territoire de la commune de Lagraulas, et figurée en rouge sur le plan qui restera annexé au présent arrêté.

Est déclassée la section délaissée de cette route, figurée en jaune et en vert sur le même plan et comprise entre les mêmes points kilométriques

Est reclassée dans la voirie départementale du Gers la section délaissée de ladite route, d'une largeur de sept mètres, située à l'ancien point kilométrique 91,376, dans le prolongement du chemin départemental n° 130, et figurée en vert sur le plan.

Sont remises à l'administration des domaines, en vue de la constitution d'un dépôt de matériaux et d'un garage de matériel routier du service des ponts et chaussées du département du Gers, les sections délaissées de la route nationale n° 124 comprises, d'une part, entre le point kilométrique 90,983 et l'intersection avec le chemin départemental n° 130 et, d'autre part, entre cette intersection et le point kilométrique 91,585 et figurées en jaune sur le plan.

Ces classement, déclassement, reclassement et remise auront effet à dater de la publication du présent arrêté.

Déclaration d'utilité publique des travaux d'aménagement de la route nationale n° 57 sur le territoire des communes de Dieulouard et Blénod-lès-Pont-à-Mousson (Meurthe-et-Moselle).

Par arrêté du 24 juillet 1957, sont déclarés d'utilité publique les travaux d'aménagement de la route nationale n° 57, dans la section comprise entre les points kilométriques 12,250 et 15,415, sur le territoire des communes de Dieulouard et Blénod-lès-Pont-à-Mousson (Meurthe-et-Moselle), conformément aux dispositions du plan qui restera annexé au présent arrêté.

L'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution des travaux dont il s'agit devra être réalisée dans un délai de cinq ans à partir de la publication du présent arrêté.

Déclaration d'utilité publique de la rectification de la route nationale n° 7 sur le territoire de la commune de Fleurieux-sur-l'Arbresle (Rhône).

Par arrêté du 24 juillet 1957, est déclarée d'utilité publique la rectification de la route nationale n° 7, dans la section comprise entre les points kilométriques 33,045 et 35,100, sur le territoire de la commune de Fleurieux-sur-l'Arbresle, conformément aux dispositions du plan qui restera annexé au présent arrêté.

L'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution des travaux dont il s'agit devra être réalisée dans un délai de cinq ans à partir de la publication du présent arrêté.

Commission du transport des matières dangereuses.

Par arrêté du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme en date du 22 juillet 1957, le paragraphe 2° de l'article 1er de l'arrêté du 11 octobre 1948 relatif à la composition de la commission chargée de l'application et de la revision des règlements applicables au transport des matières dangereuses et infectes et à leur manutention dans les ports maritimes est complété par:

« Un représentant des entreprises de fabrication de gaz comprimés, liquéfiés ou dissous ».

Par arrêté du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme en date du 22 juillet 1957, M. Medard, ingénieur à la société L'Air liquide, est nommé membre de la commision chargée de l'application et de la revision des règlements applicables au transport des matières dangereuses et infectes et à leur manutention dans les ports maritimes.

Ponts et chaussées.

Par arrêté du 24 juillet 1957, MM. Devin (Louis) et Robillard (Pierre) ont été intégrés, à compter du 19 août 1955, dans le corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat et classés comme suit:

Ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat de 4e classe (stagiaires).

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Administration générale.

Par arrêté du 29 juillet 1957, M. Grandjean (Michel), rédacteur stagiaire, est titularisé, pour compter du 19 janvier 1957, au grade de rédacteur de 1re classe avant 3 ans du cadre d'administration générale d'outre-mer, avec une ancienneté conservée pour services militaires de 1 an 6 mois 21 jours.

Services de santé.

Par arrêté en date du 1er juillet 1957, Mlle Laffont (Sylviane), est titularisée à la 5e classe du grade d'infirmière de la France d'outre-mer, pour compter du 16 avril 1957.

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

Extension du régime spécial de sécurité sociale dans les mines au personnel de certaines missions de recherches du commissariat à l'énergie atomique.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale et le secrétaire d'Etat à l'énergie,

Vu le décret du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines;

Vu le décret du 22 octobre 1947 fixant les mesures d'application du décret précité,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le régime de la sécurité sociale dans les mines est rendu applicable au personnel des missions de recherches du commissariat à l'énergie atomique ci-dessous désignées:

Mission des Pyrénées occidentales (Basses-Pyrénées, Hautes-Pyrénées);

Mission des Pyrénées centrales (Haute-Garonne, Gers, Ariège);

Mission des Alpes (Drôme).

Art. 2. — Le directeur général de la sécurité sociale et le directeur des mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet à compter du premier jour du mois suivant celui de sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 juillet 1957.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,
JEAN MINJOZ.

Le secrétaire d'Etat à l'énergie,
Pour le secrétaire d'Etat à l'énergie et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN-CLAUDE ACHILLE.

Concours pour le recrutement de rédacteurs des directions régionales de la sécurité sociale.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 55-792 du 15 juin 1955 portant règlement d'administration publique relatif aux modalités de reclassement applicables aux personnels des services des affaires allemandes et autrichiennes et des services français en Sarre, bénéficiaires des dispositions de l'article 16 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955;

Vu le décret n° 55-993 du 28 juillet 1955 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du personnel des directions régionales de la sécurité sociale, et notamment le titre III, chapitre II;

Vu la circulaire de la présidence du conseil en date du 10 décembre 1956 relative à la réglementation des recrutements de fonctionnaires;

Vu l'avis du contrôleur financier auprès du secrétariat d'Etat au travail et à la sécurité sociale en date du 14 juin 1957;

Sur la proposition du directeur de l'administration générale et du personnel au secrétariat d'Etat au travail et à la sécurité sociale,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est autorisée l'organisation de deux concours pour le recrutement de vingt-deux rédacteurs des directions régionales de la sécurité sociale.

Premier concours: quinze postes pour les candidats titulaires de l'un des diplômes prévus à l'article 29 du décret n° 55-993 du 28 juillet 1955.

Deuxième concours: sept postes réservés aux agents du secrétariat d'Etat au travail et à la sécurité sociale ou de la caisse nationale de sécurité sociale réunissant les conditions d'âge et d'ancienneté de service fixées à l'article 29 du même décret.

Les postes que le jury aurait estimé ne pouvoir être attribués aux candidats du second concours pourront être reportés au profit des candidats du premier concours.

Art. 2. — En outre, trois postes de rédacteurs sont réservés pour le reclassement des agents des services des affaires allemandes et autrichiennes et des services français en Sarre, bénéficiaires des dispositions du décret n° 55-792 du 15 juin 1955 susvisé.

Lors de leur titularisation, les intéressés bénéficieront éventuellement, dans la limite de deux échelons, d'un reclassement tenant compte de la durée des services civils accomplis dans l'administration des affaires allemandes et autrichiennes et dans les services français en Sarre, dans les conditions prévues à l'alinéa 3 de l'article 9 du décret du 15 juin précité.

Les postes non attribués aux bénéficiaires du premier alinéa ci-dessus du présent article pourront être reportés au profit des candidats aux concours prévus à l'article 1er, proportionnellement au nombre des postes mis à chacun de ces concours.

Art. 3. — Le directeur de l'administration générale et du personnel au secrétariat d'Etat au travail et à la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 juillet 1957.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,
JEAN MINJOZ.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
chargé de la fonction publique,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

Directions régionales de la sécurité sociale.

Par arrêté en date du 9 juillet 1957, M. Lemaire et M. Bicard, déclarés admissibles à l'emploi d'inspecteur de la sécurité sociale à la suite de l'examen professionnel du 21 mai 1957, ont été intégrés inspecteurs de 2e classe de la sécurité sociale, à compter du 30 juillet 1955:

M. Lemaire, 5e échelon, ancienneté du 31 août 1954.

M. Bicard, 7e échelon, ancienneté du 1er septembre 1941, 1er échelon provisoire, 30 juillet 1955.

NATURALISATIONS

RECTIFICATIFS AU *JOURNAL OFFICIEL*

Rectificatif au *Journal officiel* du 7 avril 1957:

Page 3700, 2e colonne, au lieu de: « Scanzi, née Luiselli, Serina; Scanzi (Antonio), Serina », lire: « Scanzi, née Luiselli (Elvire), Serina; Scanzi (Antoine), Serina ».

Page 3702, 2e colonne, au lieu de: « Scanzi (Franca), Scanzi (Agostina), Scanzi (Giuditta), Scanzi (Vittorio), Scanzi (Benito), Scanzi (Giancarlo) », lire: « Scanzi (Françoise), Scanzi (Augustine), Scanzi (Judith), Scanzi (Victor), Scanzi (Benoit), Scanzi (Jean-Charles) ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 26 mai 1957: page 5299, 2e colonne, au lieu de: « Ngo Van Hyen, née Nguyen Thi Ty; Ngo Van Hyen, Tam-Son », lire (les deux fois): « Ngo Van Huyen ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 2 juin 1957: page 5563, 1re colonne, au lieu de: « Mariotti (Pietro), Villafranca », lire: « Mariotti (Pierluigi) »; 2e colonne, au lieu de: « Murzilli (Massio) », lire: « Murzilli (Matteo) ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 16 juin 1957: page 6047, 2e colonne, au lieu de: « Hennebelle, née Vandebabeele », lire: « Hennebelle, née Vandenabeele ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 7 juillet 1957:

Page 6704, 1re colonne, au lieu de: « Cana (Marcelo), Barcelone », lire: « Cano ».

Page 6706, 2e colonne, au lieu de: « Sanjuan (Matura), Viladecans », lire: « Sanjuan (Natura) ».

Page 6710, 2e colonne, au lieu de: « Clausaz (Laurette), Arvier », lire: « Clusaz ».

Page 6712, 1re colonne, au lieu de: « Limido (Louis), Tradate (Italie), 29-09-08 », lire « Limido (Louis), Tradate (Italie), 20-09-08 ».

Page 6713, 2e colonne, au lieu de: « Simo (Margarita), Barcelone (Espagne), 28-07-38 », lire: « Simo (Margarita), Barcelone (Espagne), 28-07-36 ».

Page 6716, 1re colonne, au lieu de: « Palsisano (Thérèse), Plati (Italie), 16-04-12. — 17185×52—47 », lire: « Palmisano (Antonino), Plati (Italie), 17-08-15 ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 juillet 1957: page 7217, 2e colonne, au lieu de: « Butelli, née Botini », lire: « Butelli, née Rotini »; au lieu de: « Ceneda, née Cescan », lire: « Cescon ».

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Avis d'insertion au Recueil des conditions particulières des marchés de la marine.

Par décision du secrétaire d'Etat à la marine en date du 3 juin 1957, sont approuvées à la date de ce jour et publiées dans le Recueil des conditions particulières des marchés de la marine (publication n° 5044 de la nomenclature des documents) les conditions particulières relatives aux fournitures ci-après:

Fascicule B 151 (édition 1946). — Conditions particulières pour la fourniture, aux divers services du département de la marine, de tôles, bandes et profilés en acier zingué. — N° de la feuille rectificative: 1.

Ministère des affaires sociales.

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

Avis de vacance de postes de médecin à temps complet des dispensaires antituberculeux dans le département de la Réunion.

Deux postes de médecin à temps complet des dispensaires antituberculeux sont actuellement vacants dans le département de la Réunion.

Les candidats doivent remplir les conditions fixées par le décret du 12 juin 1948 relatif au recrutement des médecins des services antituberculeux (médecins de sanatoriums publics, médecins à temps complet déjà en fonctions dans les dispensaires antituberculeux, médecins issus du concours des services antituberculeux). Ils bénéficieront des avantages accordés aux fonctionnaires coloniaux.

Les candidats devront, avant le 15 septembre 1957, adresser simultanément leur demande, accompagnée d'un exposé de leurs titres:

1° A la direction départementale de la santé de la Réunion où ils pourront obtenir tous renseignements utiles;

2° Au ministère de la santé publique et de la population, sous-direction de l'hygiène sociale, 6e bureau, 1, rue de Tilsitt, Paris (8e).

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN-PAUL MARTIN

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

ALIMENTATION REMOISE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 72 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 17, RUE DU TEMPLE ET 4, RUE DU DOCTEUR-POZZI, A REIMS (MARNE)

Registre du commerce : Reims n° 9333.

Obligations de 5.000 F 6 0/0 1948.

Neuvième amortissement du 25 août 1957.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé au rachat en Bourse de la quantité de titres nécessaire à son amortissement du 25 août 1957.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les précédents amortissements ayant été également réalisés par voie de rachats, il n'existe pas de titres amortis antérieurement et restant à rembourser.

Manufactures de Produits Chimiques du Nord

ETABLISSEMENTS KUHLMANN

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 6.100.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 11, RUE DE LA BAUME, A PARIS

R. C. : Seine 54-B 3334.

LISTE NUMERIQUE

1° Des séries comprenant les 519 obligations 6 1/2 0/0 1950 sorties au tirage du 27 juin 1957 et 29 obligations parmi celles qui ont été rachetées en Bourse par la société depuis le début de l'amortissement de cet emprunt ;

2° Des séries sorties aux tirages antérieurs et sur lesquels des obligations n'ont pas encore été présentées au remboursement.

Les deux chiffres placés à la suite des séries indiquent l'année d'échéance du remboursement.

4.624 à 5.380 (55)	10.003 à 10.337 (53)	12.997 à 13.535 (54)
5.419 à 5.703 (51)	10.338 à 10.848 (57)	36.422 à 37.233 (56)
9.971 à 10.007 (57)		

Les obligations amorties en 1957 seront remboursables sans frais, à partir du 1er août 1957, coupon au 1er août 1958 attaché, à raison de 10.000 F, pour toutes les obligations nominatives et au porteur, aux caisses des établissements suivants :

Crédit commercial de France, 103, avenue des Champs-Elysées, à Paris ;
Crédit du Nord, 59, boulevard Haussmann, à Paris ;
Banque de l'Union parisienne, 6 et 8, boulevard Haussmann, à Paris ;
Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris ;
Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, à Paris ;
Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, à Paris ;
Crédit industriel et commercial, 66, rue de la Victoire, à Paris,

ainsi que dans leurs succursales et agences de Paris, de province et de l'étranger ;

A l'Union des mines, 9, rue Louis-Murat, à Paris ;
A l'Union européenne industrielle et financière, 4 et 6, rue Gaillon, à Paris.

Le montant du remboursement se décompose comme suit :

Prix d'émission : 9.600 F ; prime de remboursement : 400 F.

Conventions franco-étrangères. — Le montant de la taxe proportionnelle afférente à la prime de remboursement s'élève, pour cet amortissement, à 44 F lorsque l'exonération est totale.

Société anonyme des Papeteries de Roquefort

AU CAPITAL DE 640.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 50, RUE ETIENNE-MARCEL, PARIS

R. C. : Seine 54-B 10480.

Emprunt obligataire 5 0/0 1947.

Dixième amortissement du 1er septembre 1957.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé au rachat en Bourse des obligations dont l'amortissement est prévu pour le 1er septembre 1957.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les précédents amortissements ont été effectués par voie de rachat en Bourse.

COMPAGNIE DES CAMIONS ELECTRIQUES

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 50.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 43, RUE DE L'AMIRAL-MOUCHEZ, PARIS (13e)

R. C. : Seine 55-B 293.

Obligations 4 1/4 0/0 1945.

Liste des 26 obligations de 10.000 F sorties au douzième tirage d'amortissement du 4 juin 1957.

14 16 29 35 44 96 97 119 120 132 148 154 200 223 229
239 262 295 297 332 334 412 432 438 446 493

Les obligations seront remboursables à raison de 10.000 F net, à partir du 1er septembre 1957, coupon mars 1958 attaché, chez MM. de Neuflize, Schlumberger et Ce, Paris (2e), 12, place de la Bourse.

Numéros restant à rembourser.

Néant.

PROGIL

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.250.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 77, RUE DE MIROMESNIL, PARIS (8e)

R. C. : Seine 55-B 2995.

Obligations 4 1/4 0/0 1946-1947 de 5.000 F.

LISTE NUMERIQUE

1° Des obligations amorties au tirage du 17 juillet 1957 et remboursables à partir du 25 septembre 1957 à 5.000 F ;

2° Des obligations amorties aux tirages antérieurs, parmi lesquelles figurent des titres non encore présentés au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.
3.661 à 3.782	1957	4.470 à 4.596	1956	16.787 à 16.947	1951

BRESIL 4 0/0 1910

Plan « A »

Les obligations ci-après désignées sont sorties au tirage effectué le 15 juillet 1957, à Londres, en présence de M. Alan Walmsley, de la firme John Venn and Sons, notaire, remboursables à partir du 1er août 1957, coupons au 1er février 1958 et suivants attachés, pour leur montant nominal.

Ces obligations seront reçues à l'encaissement, aux guichets de MM. de Rothschild frères, 21, rue Laffitte, à Paris, qui en assureront le remboursement dès réception du crédit de Londres.

2 obligations de 1.000 £ de capital nominal.

00087 00391

7 obligations de 500 £ de capital nominal.

02099 02969 03642 04430 06329 07898 07985

92 obligations de 100 £ de capital nominal.

08117	08780	09165	09774	10363	36950	37161	37445	37582	38869
11084	12083	12531	13175	13547	39728	40182	41080	42241	43274
14190	14724	15231	16201	17349	43970	44896	46229	47786	48814
17866	18628	18830	19140	19849	49951	50202	50500	51075	51800
19989	20127	20372	20975	21500	52043	52389	53369	53781	53816
22166	22473	23303	24010	24441	54310	54805	55067	55655	55660
24968	26029	26404	26854	27515	56148	56254	56463	56476	56545
28172	28563	28968	29670	30485	56614	56826	56859	57210	57568
30988	31771	32267	32821	33884	57728	57895			
34275	35190	35850	36230	36793					

soit 101 obligations pour un montant nominal de 14.700 £ de capital nominal.

EMPRUNT TUNISIEN 3 0/0 1892

Cinquième tirage au sort effectué le 1er juillet 1957 sur 459 obligations de 5.000 F et 390 titres d'appoint de 500 F provenant de regroupement représentant une valeur nominale de 2.490.000 F.

LISTE NUMERIQUE

1° Des séries comprenant les titres sortis à ce tirage remboursables à partir du 1er octobre 1957 ;

2° Des séries sorties aux précédents tirages parmi lesquelles figurent des titres non présentés au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
Obligations de 5.000 F			
1.929 à 2.371	56	19.889 à 20.317	55
5.592 à 6.050	57	22.501 à 22.917	54
14.316 à 14.715	53		
Titres d'appoint de 500 F			
406.285 à 406.704	53	409.754 à 409.829	55
406.705 et 406.706	57	409.842 à 409.845	55
406.712 à 406.776	57	409.847 à 409.903	55
406.778	57	409.916 à 409.954	55
406.783 à 406.822	57	409.958 à 410.021	55
406.826 à 406.831	57	411.447 à 411.561	54
406.833	57	411.603 à 411.704	54
406.840 à 406.854	57	424.979 à 425.027	56
406.857 à 406.862	57	425.030 à 425.046	56
406.868 à 406.902	57	425.051 à 425.053	56
406.906 à 406.927	57	425.050 à 425.062	56
406.929 à 406.944	57	425.067 à 425.069	56
406.949 à 406.953	57	425.091 à 425.099	56
406.962 à 406.990	57	425.101 à 425.119	56
406.995 à 407.052	57	425.123 et 425.124	56
407.056 à 407.068	57	425.133 à 425.139	56
407.076	57	425.149 à 425.160	56
407.081 et 407.082	57	425.169 à 425.224	56
407.091 à 407.100	57	425.227 à 425.235	56
407.108 à 407.110	57	425.237 à 425.242	56
407.119 à 407.127	57	425.257 à 425.287	56
407.132 à 407.149	57	425.291 à 425.342	56
407.155	57	425.344 à 425.362	56
407.165 à 407.191	57	425.364 à 425.397	56
409.593 à 409.601	55	425.406	56
409.606 à 409.610	55	425.408 à 425.415	56
409.615 à 409.621	55	425.420	56
409.627 à 409.644	55	425.423 à 425.427	56
409.646 à 409.710	55	425.431 à 425.454	56
409.712 à 409.752	55		

PAPETERIES DE LEDAR

(Matussière et Forest.)

Société anonyme au capital de 120.000.000 de francs

Siège social : 1, place Jacqueline-Marval, GRENOBLE

R. C. : Grenoble n° 56-B 177.

La Société des papeteries de Ledar, usant des droits qu'elle s'est réservés au moment de l'émission, a racheté en Bourse les 52 obligations 4 0/0 1945 de 5.000 F dont l'amortissement est prévu pour le 15 septembre 1957.

En conséquence, il ne sera procédé, cette année, à aucun tirage au sort.

(Le tableau d'amortissement a été publié au « Journal officiel de l'Etat français » du 17 juillet 1942.)

Numéro de l'obligation sortie au tirage antérieur et non encore remboursée.

Amortissement du 15 mars 1947.

377

SOCIETE LYONNAISE DE TEXTILES

Rectificatif au *Journal officiel* du 14 juillet 1957 : page 6991, 1re colonne, Obligations 4 0/0 1945, 20e ligne de chiffres, au lieu de : « 8.921 à 8.824 », lire : « 8.921 à 8.924 ».

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Carpentier (Jacques-Marie-Camille-Louis), né à Cormeilles-en-Parisis, époux de Mme Carpentier, née Arbelot (Marie-Geneviève), née à Paris (9e), demeurant ensemble à Paris, 146, rue de Grenelle, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de son fils mineur, Vincent-Marie-Marcel-Maurice, né à Paris (15e), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Gonse.

BILANS

SOUS-COMPTOIR des ENTREPRENEURS

Situation au 30 juin 1957.

ACTIF

Immeubles	471.244.057	
Amortissements	167.551.442	
		303.692.615
Matériel et mobilier		94.494.350
Installations et agencements		28.319.965
Crédit foncier, compte capital		402.187.500
Titres de participation		29.196.875
Accrédités		679.993.404.968
Débiteurs divers		697.893.676
Portefeuille des effets		7.320.631.374
Effets échus et non renouvelés		7.019.707.485
Portefeuille titres		150.531.070
Espèces en caisse, banques et chèques postaux		314.871.688
Comptes d'ordre		824.579.283.677
Résultats		.....
		1.520.934.215.243

PASSIF

Capital social	1.000.000.000
Prime d'émission	383.662.500
Réserves et provisions	3.109.372.381
Effets des accrédités	650.386.615.537
Crédit foncier. — Billets échus	7.312.278.735
Créditeurs divers	4.283.002.413
Comptes d'ordre	824.579.283.677
Résultats	.....
	1.520.934.215.243

Paris, le 1er août 1957.

Le président directeur général du Sous-Comptoir des entrepreneurs,

Signé : J. Appert.

L'AIGLE

COMPAGNIE FRANÇAISE D'ASSURANCES SUR LA VIE

ENTREPRISE PRIVÉE RÉGIE PAR LE DÉCRET-LOI DU 14 JUIN 1938

CAPITAL SOCIAL: 75 millions de francs, entièrement libéré.

R. C.: Seine 54-B 6385.

SIÈGE SOCIAL : 44, Rue de Châteaudun, PARIS (9e)

Balance générale des écritures (bilan) au 31 décembre 1956.

ACTIF	
Placements:	
II. — Valeurs et espèces déposées en cautionnement auprès d'un Etat ou d'un établissement public étranger	3.582.600
III. — Valeurs n'ayant reçu aucune affectation spéciale:	
a) Valeurs représentant la couverture des engagements pris envers les assurés et bénéficiaires de contrats	1.886.381.235
b) Autres valeurs sans affectation spéciale	42.142.004
IV. — Valeurs remises par les réassureurs et immatriculées au nom de la société ou déposées à la Banque de France au nom de la société	8.360.628
V. — Valeurs grevées d'hypothèques ou remises par la compagnie en garantie d'opérations autres que les acceptations en réassurances	10.615.713
Créances pour valeurs ou espèces remises aux cédants en représentation des engagements techniques de réassurances acceptées:	
a) Valeurs appartenant à la société	5.443.462
b) Espèces	891.980.440
Créances pour dépôts de garantie effectués par la société	31.000
Espèces en caisse au siège social	1.942.689
Banques, chèques postaux	58.190.066
Compte courant au Trésor (article 157 du décret du 30 décembre 1938)	44.412.846
Créance sur l'Etat (Sarre)	1.389.470
Quittances de primes à recevoir et créances sur les agents et courtiers:	
a) Espèces en caisse dans les agences	72.534.506
c) Primes à recevoir: quittances de moins de trois mois de date (article 159 du décret du 30 décembre 1938)	44.224.876
d) Primes à recevoir: quittances de plus de trois mois de date	14.897.799
e) Autres créances sur les agents et courtiers	3.687.461
Créances en compte courant sur les cessionnaires et rétrocessionnaires	207.165
Créances en compte courant sur les cédants et rétrocédants	357.725
Réserves mathématiques à la charge des cessionnaires	713.350.795
Autres réserves techniques à la charge des cessionnaires et rétrocessionnaires	3.520.865
Créances diverses	15.167.988
Créances immédiatement exigibles	2.581.383
Intérêts échus et non recouvrés	15.154.431
Intérêts courus et non recouvrés	34.468.955
Autres éléments d'actif	33.524.573
Total	3.908.150.675

PASSIF	
Capital social	75.000.000
Réserves diverses:	
Prime d'émission sur augmentation de capital 1943	3.531.211
Réserve extraordinaire spécialement affectée à la garantie des dépréciations des valeurs mobilières	2.250.000
Provision pour éventualités	8.200.000
Réserve de garantie	15.062.099
Réserve spéciale de réévaluation 1945 (immeubles)	43.230.727
Réserve spéciale de réévaluation 1949 (immeubles)	71.187.141
Réserve spéciale de réévaluation 1951 (valeurs mobilières)	11.569.858
Réserve spéciale de réévaluation 1951 (immeubles)	70.256.067
Réinvestissements à effectuer	85.500.000
Réserve pour cautionnement	3.500.000
Engagements de la société envers les assurés et bénéficiaires de contrats (réserves techniques):	
1° Réserves mathématiques affaires directes (réassurances non déduites):	
a) Pour risques en cours	1.734.257.034
b) Pour sinistres à payer	15.332.688
c) Pour arrérages échus et non payés	562.568
d) Pour capitaux échus et non payés	8.861.024
e) Pour rachats à payer	1.409.107
2° Réserves pour bénéfices non distribués annuellement aux assurés:	
a) Participations dues à payer aux assurés	1.473.386
b) Comptes de bénéfices répartis aux assurés	70.567.367
3° Autres réserves techniques	506.450
4° Réserves techniques des acceptations en réassurances (rétrocessions non déduites):	
a) Réserves mathématiques pour risques en cours	891.980.440
Réserve de capitalisation	4.286.785
Autres dettes privilégiées et dettes immédiatement exigibles:	
a) Dettes fiscales et autres dettes privilégiées	22.957.704
b) Dettes immédiatement exigibles	77.155.594
Dettes pour dépôts de garantie des agents, des assurés et des tiers autres que les cessionnaires:	
a) Provisions de primes et autres dépôts de garantie en espèces	75.293
Réserve de prévoyance en faveur des employés et des agents de la société	6.867.149
Dettes envers les agents et courtiers	11.598.735
Dettes pour valeurs et espèces remises par les cessionnaires et rétrocessionnaires en représentation des engagements techniques des réassurances cédées:	
a) Espèces	586.607.143
b) Valeurs mobilières immatriculées ou déposées à la Banque de France au nom de la société	8.360.628
Dettes en compte courant envers les cessionnaires et rétrocessionnaires	8.302.850
Dettes en compte courant envers les cédants et rétrocédants	13.764.300
Loyers et revenus perçus d'avance	11.154.399
Dettes diverses	816.965
Réserves ou provisions pour dettes incertaines ou éventuelles:	
Provision pour gros travaux dans les immeubles	300.000
Provision pour travaux différés dans les immeubles	200.000
Provision pour impôts	24.143.287
Réserves ou provisions pour fluctuation de change sur devises étrangères	9.560.844
Autres réserves pour variation éventuelle de la valeur des postes d'actif:	
Réserve pour annulations de primes	1.642.785
Provision pour créances douteuses	810.854
Provision pour fluctuation des cours des valeurs mobilières	33.375
Solde créditeur	5.274.818
Total	3.908.150.675

Etat détaillé de profits et pertes de l'exercice 1956.

DEBIT	
1re Partie. — *Résultats des opérations d'assurances.*	
Sinistres survenus:	
Assurances vie et décès	90.672.199
Participation des assurés aux bénéfices	22.454.489
Capitaux et arrérages échus	49.590.134
Rachats effectués	24.309.802
Commissions payées et à payer	260.162.964
Primes cédées en réassurances et rétrocédées	259.674.039
Réserves techniques au 31 décembre de l'exercice (réassurances non déduites):	
a) Réserves mathématiques pour risques en cours	2.626.237.474
b) Réserves pour bénéfices non distribués aux assurés	70.567.367
Réserves brutes sur affaires directes sorties pendant l'exercice	581.743
Réserves brutes, affaires acceptées sorties pendant l'exercice	27.123.255
Réserves techniques au 31 décembre de l'exercice précédent à la charge des réassureurs	581.030.985
Réserves à la charge des réassureurs entrées pendant l'exercice	12.497.493
Annulations sur primes et accessoires émis au cours des exercices antérieurs	22.712.643
Virements de réserves	17.764.911
Frais généraux	73.183.224
Impôts à la charge de la société	3.382.298
Autres éléments de débit imputables aux catégories	33.503.945
Total des opérations d'assurances	4.175.448.965
2e Partie. — *Gestion générale.*	
Frais de gestion autres que les frais généraux et les impôts	455.905
Frais de gestion financière	7.709.822
Pertes sur réalisations de valeurs mobilières et immobilières	6.354.071
Pertes sur réalisation de monnaies étrangères	780
Provision pour complément aléatoire de traitements et charges de l'exercice 1956	2.924.000
Allocation à la caisse de prévoyance du personnel	652.261
Amortissement réglementaire des immeubles	2.413.685
Réserves ou provisions à la fin de l'exercice:	
Réserve de capitalisation	4.286.785
Réserve de garantie	15.062.099
Réserve pour annulation de primes	1.642.785
Provision pour éventualités	8.200.000
Provision pour impôts	20.790.677
Provision pour fluctuation de change	9.560.844
Provision pour créances douteuses	810.854
Réinvestissements à effectuer	85.500.000
Autres éléments de débit:	
Intérêts dus à divers comptes créditeurs	15.385.677
Intérêts crédités aux réserves techniques	67.013.928
Solde créditeur	5.274.818
Total général	4.429.487.956

CREDIT	
1re Partie. — *Résultats des opérations d'assurances*	
Primes émises et accessoires de primes nets d'impôts et nets d'annulations:	
a) Primes uniques	59.126.085
b) Primes annuelles	862.332.399
Part des réassureurs:	
a) Dans les sinistres survenus	21.093.738
b) Dans les capitaux et arrérages échus	3.577.214
c) Dans les rachats effectués	8.418.631
Réserves techniques à la charge des réassureurs au 31 décembre de l'exercice	713.350.795
Réserves à la charge des réassureurs sorties pendant l'exercice	12.891.184
Réserves techniques au 31 décembre de l'exercice précédent (réassurances non déduites):	
a) Réserves mathématiques pour risques en cours	2.168.069.975
Réserves brutes, affaires directes entrées pendant l'exercice	82.943
Réserves brutes acceptées entrées pendant l'exercice	36.621.715
b) Réserves pour bénéfices non distribués aux assurés	54.672.522
Frais de gestion financière	7.709.822
Part des réassureurs dans les commissions	80.213.375
Virements de réserves	17.764.911
Intérêts crédités aux réserves techniques	67.013.928
Autres éléments de crédit imputables aux catégories	651.413
Total des opérations d'assurances	4.113.590.650
2e Partie. — *Gestion générale.*	
Revenus des valeurs mobilières	72.308.319
Revenus des immeubles	22.086.375
Revenus des prêts hypothécaires	1.746.674
Revenus des autres valeurs	2.625.317
Bénéfices sur réalisation de valeurs mobilières et immobilières	67.500.018
Report des moins-values par estimation de valeurs au 31 décembre de l'exercice précédent	744.208
Revenus sur créances pour dépôts de garantie et valeurs remises aux cédants	23.053.680
Bénéfices sur réalisations de créances pour dépôts de garantie et valeurs remises aux cédants	1.368
Bénéfices sur réalisations de monnaies étrangères	105
Revenus, intérêts et bénéfices divers	5.642.947
Report des réserves ou provisions au 31 décembre de l'exercice précédent:	
Réserve de capitalisation	4.286.785
Reserve de garantie	15.028.152
Réserve pour annulation de primes	1.610.000
Provision pour éventualités	8.200.000
Provision pour impôts	20.790.677
Provision pour fluctuation de change	9.560.844
Provision pour créances douteuses	740.874
Réinvestissements à effectuer	59.900.000
Report ou reliquat des bénéfices des exercices antérieurs	70.963
Total général	4.429.487.956

Répartition du solde créditeur.

Intérêts aux parts bénéficiaires (d'après la loi du 25 avril 1946, article 7):		
2 p. 100	2.248.886	
Supplément 1 p. 100	749.629	
		2.998.515
Dividende		2.000.000
Solde à reporter		276.303
		5.274.818

Récapitulation des valeurs mobilières et immobilières composant l'actif de la société.

(Placements prévus par le décret du 30 décembre 1938.)

ETAT A-5

DÉSIGNATION DES VALEURS	PRIX D'ACHAT	VALEUR estimée selon les règles de l'article 170, 1° du décret du 30 décembre 1938	VALEUR d'après les cours de Bourse ou estimée selon les règles de l'article 170, 2°, du décret du 30 décembre 1938 ou valeur de réalisation estimée selon les règles du droit commun des sociétés.	VALEUR figurant à l'actif du bilan.
	En milliers de francs.			
I. — Valeurs et espèces déposées en cautionnement à la caisse des dépôts et consignations:				
a) Valeurs et espèces appartenant à la société	Néant.	Néant.	Néant.	Néant.
b) Valeurs prêtées à la société	Néant.	Néant.	Néant.	Néant.
Total I	Néant.	Néant.	Néant.	Néant.
II. — Valeurs et espèces déposées en cautionnement ou consignées auprès d'un Etat ou d'un établissement public étranger:				
a) Valeurs et espèces appartenant à la société	3.582	3.582	3.486	3.582
b) Valeurs prêtées à la société	Néant.	Néant.	Néant.	Néant.
III. — Valeurs n'ayant reçu aucune affectation spéciale:				
A. — Valeurs représentant la couverture des engagements pris envers les assurés et bénéficiaires de contrats:				
a) Valeurs amortissables admises sans limitation par l'article 153	975.802	975.802	993.254	975.802
b) Autres valeurs admises par l'article 153	742.966	742.966	933.930	741.101
Total a + b	1.718.769	1.718.769	1.927.185	1.716.903
c) Valeurs admises en couverture d'engagements pris à l'étranger	155.099	155.099	157.293	154.595
d) Avances sur polices	14.881	14.881	14.881	14.881
e) 1. Nues propriétés et usufruits de valeurs visées à l'article 153	Néant.	Néant.	Néant.	Néant.
2. Nues propriétés et usufruits d'autres valeurs	Néant.	Néant.	Néant.	Néant.
Total III A	1.888.750	1.888.750	2.099.360	1.886.381
B. — Valeurs visées à l'article 163 du décret	42.186	42.186	42.142	42.142
IV. — Valeurs remises par les réassureurs, immatriculées au nom de la société ou déposées à la Banque de France au nom de la société:				
a) Valeurs visées à l'article 153 du décret	2.222	2.222	2.223	2.222
b) Autres valeurs	6.137	6.137	6.137	6.137
V. — Valeurs grevées d'hypothèques ou remises par la société en garantie d'opérations autres que les acceptations en réassurances:				
a) Valeurs de l'article 153	10.615	10.615	10.967	10.615
VI. — Autres valeurs détenues par la société	Néant.	Néant.	Néant.	Néant.
Total général	1.953.495	1.953.495	2.164.316	1.951.082
1. Valeurs de 153 (III a + III b + III c n° 1 + IV a + V a)	1.731.607	1.731.607	1.940.375	1.729.742
2. Valeurs auxquelles s'appliquent les règles d'estimation de l'article 170 ou 171 du décret du 30 décembre 1938 (I a+II a+III b+ III c + III e)	901.649	901.649	1.094.710	899.379
3. Total des valeurs mobilières (valeurs remises exclues)	1.443.023	1.443.023	1.656.257	1.443.023
4. Total des immeubles	446.402	446.402	443.988	443.988
5. Total des prêts hypothécaires et ouvertures de crédit	40.354	40.354	40.354	40.354
6. Total des placements autres que les valeurs mobilières, les immeubles, les prêts hypothécaires ou ouvertures de crédit	15.298	15.298	15.298	15.298
7. Espèces déposées en Belgique	56	56	56	56
Total (3+4+5+6+7) (égal au total I a+II a+III+V)	1.945.135	1.945.135	2.155.955	1.942.724

L'AIGLE

SOCIÉTÉ ANONYME FRANÇAISE DE CAPITALISATION

POUR FAVORISER L'ECONOMIE ET L'ÉPARGNE

ENTREPRISE PRIVÉE RÉGIE PAR LE DÉCRET-LOI DU 14 JUIN 1938

CAPITAL SOCIAL : 80.000.000 de francs, entièrement libéré.

R. C. : Seine n° 54-B 6386.

SIÈGE SOCIAL : 44, Rue de Châteaudun, PARIS (9e)

Balance générale des écritures (bilan) au 31 décembre 1956.

ACTIF	
Placements:	
Valeurs n'ayant reçu aucune affectation spéciale:	
a) Valeurs représentant la couverture des engagements pris envers les bénéficiaires de contrats	1.006.244.645
b) Autres valeurs sans affectation spéciale (art. 163 du décret)	13.073.495
Valeurs remises en garantie d'opérations autres que les acceptations en réassurances	29.102.675
Créances pour valeurs ou espèces remises aux cédants en représentation des engagements techniques des réassurances acceptées:	
a) Valeurs:	
Valeurs appartenant à la société	61.026.921
Valeurs remises par les rétrocessionnaires	44.931.644
Créances pour dépôts de garantie effectués par la société	300.000
Espèces en caisse au siège social	1.069.569
Banques, chèques postaux	17.038.746
Compte courant au Trésor	19.153.729
Quittances de primes à recevoir et créances sur les agents:	
a) Espèces en caisse dans les agences	25.750.219
c) Primes à recevoir: quittances de moins de trois mois de date (art. 159 du décret du 30 décembre 1938)	9.901.723
d) Primes à recevoir: quittances de plus de trois mois de date	3.360.658
Créances en compte courant sur les cédants et rétrocédants	5.728.036
Réserves mathématiques à la charge des rétrocessionnaires	35.645.550
Autres réserves techniques à la charge des cessionnaires et rétrocessionnaires	519.174
Créances diverses	12.926.225
Créances immédiatement exigibles	1.747.797
Intérêts échus et non recouvrés	4.193.842
Intérêts courus et non recouvrés	23.356.714
Autres éléments d'actif	4.738.315
Totaux	1.319.809.677

PASSIF	
Capital	80.000.000
Réserves diverses:	
Solde de la prime versée par les actionnaires à l'émission, lors de la constitution de la société en 1920	415.000
Solde de la prime d'émission versée lors de l'augmentation de capital effectuée en 1943	1.263.448
Provision pour tirages supplémentaires	181.855
Provision pour éventualités	34.000.000
Réserve spéciale de réévaluation, immeubles 1949	296.472
Réserve spéciale de réévaluation, valeurs mobilières 1951	6.664.316
Réserve spéciale de réévaluation, immeubles 1951	23.416.535
Réinvestissements à effectuer	76.000.000
Réserve de garantie	9.933.954
Engagements de la société envers les bénéficiaires de contrats (réserves mathématiques, affaires directes):	
a) Pour contrats en cours	816.727.480
b) Pour titres amortis à payer	1.496.510
c) Pour capitaux échus et non payés	4.297.000
d) Pour rachats à payer	45.873.513
Participations dues à payer aux assurés	24.183.634
Réserves techniques des acceptations en réassurances (rétrocessions non déduites):	
a) Réserves mathématiques pour contrats en cours	89.662.872
b) Réserves mathématiques pour titres amortis et rachats à payer	1.143.348
Réserve de capitalisation	6.506.610
Autres dettes privilégiées et dettes immédiatement exigibles:	
Dettes fiscales et autres dettes privilégiées	8.992.047
Dettes immédiatement exigibles	12.947.266
Dettes pour dépôt de garantie des agents, des courtiers et des tiers autres que les cessionnaires:	
Dépôts espèces	775.620
Réserve de prévoyance en faveur des employés et des agents de la société	2.318.290
Dettes envers les agents et courtiers	1.159.929
Dettes pour valeurs ou espèces remises par les cessionnaires et rétrocessionnaires en représentation des engagements techniques des réassurances cédées:	
b) Valeurs mobilières	44.931.644
Dettes en compte courant envers les cessionnaires et rétrocessionnaires	7.981.023
Loyers et revenus perçus d'avance	2.418.112
Dettes diverses (créditeurs divers)	102.944
Réserves ou provisions pour dettes incertaines ou éventuelles:	
Provision pour impôts	12.034 913
Provision pour éventualités de guerre	300.000
Provision pour pertes dans les agences résultant de la guerre	184.331
Autres réserves ou provisions pour annulation éventuelle de créances et pour variation éventuelle de la valeur des postes d'actif:	
Provision pour créances en litige ou douteuses	588.331
Provision pour fluctuation des cours des valeurs mobilières	1.000.000
Solde créditeur	2.012.680
Totaux	1.319.809.677

Compte général de profits et pertes de l'exercice 1956.

DEBIT	
PREMIÈRE PARTIE. — *Résultats des opérations d'assurances.*	
Remboursements anticipés sur contrats	10.999.100
Participation des assurés	7.356.444
Capitaux échus	7.705.100
Rachats effectués	66.661.446
Commissions payées et à payer	25.750.224
Primes cédées en réassurances et rétrocédées	4.356.930
Réserves mathématiques des contrats en cours au 31 décembre de l'exercice	906.390.352
Réserves brutes sur affaires acceptées sorties pendant l'exercice	75.017.803
Réserves mathématiques au 31 décembre de l'exercice précédent à la charge des réassureurs	75.017.803
Frais généraux	22.994.661
Impôts à la charge de la société	9.267.090
Autres éléments de débit	3.192.209
Total des opérations d'assurances	1.214.709.162
DEUXIÈME PARTIE. — *Gestion générale.*	
Frais de gestion autres que les frais généraux et les impôts	277.577
Frais de gestion financière	3.632.214
Pertes sur réalisation de valeurs mobilières	4.321.401
Report des plus-values par estimation de créances pour dépôts de garantie et valeurs remises aux cédants au 31 décembre 1955	15.013.320
Provision pour complément de traitements aléatoire et charges de l'exercice 1956	3.598.250
Allocation à la caisse de prévoyance du personnel	217.947
Amortissement réglementaire des immeubles	643.426
Réserves ou provisions au 31 décembre de l'exercice	
Réserve de capitalisation	6.506.610
Réserve de garantie	9.933.954
Réinvestissements à effectuer	76.000.000
Provision pour éventualités	34.000.000
Provision pour fluctuation des cours des valeurs mobilières	1.000.000
Provision pour impôts	12.034.913
Provision pour créances douteuses	588.331
Intérêts payés à divers	35.665
Intérêts crédités aux réserves mathématiques	27.949.949
Solde créditeur	2.012.680
Total général	1.412.475.399

CREDIT	
PREMIÈRE PARTIE. — *Résultats des opérations d'assurances.*	
Primes nettes d'annulations:	
a) Primes uniques	11.507.392
b) Primes périodiques	141.580.904
Part des réassureurs:	
Dans les capitaux échus	80.550
Dans les remboursements anticipés de contrats	501.750
Dans les rachats effectués	4.493.322
Réserves mathématiques à la charge des réassureurs au 31 décembre de l'exercice	35.645.550
Réserve à la charge des réassureurs sorties pendant l'exercice	37.508.901
Réserves mathématiques des contrats en cours au 31 décembre de l'exercice précédent	925.301.920
Frais de gestion financière	3.632.214
Intérêts crédités aux réserves mathématiques	27.949.949
Total des opérations d'assurances	1.188.202.452
DEUXIÈME PARTIE. — *Gestion générale.*	
Revenus des valeurs mobilières	51.908.862
Revenus des immeubles	6.367.195
Revenus des prêts hypothécaires	29.020
Revenus des autres valeurs	1.961.370
Bénéfices sur réalisation de valeurs mobilières	31.461.638
Revenus sur créances pour dépôts de garantie et valeurs remises aux cédants	3.051.834
Bénéfices sur réalisation de créances pour dépôts de garantie et valeurs remises aux cédants	88.282
Moins-value par estimation de valeurs mobilières au 31 décembre 1955	498.966
Revenus, intérêts et bénéfices divers	1.365.609
Report des réserves ou provisions au 31 décembre de l'exercice précédent:	
Réserve de capitalisation	6.506.610
Réserve de garantie	9.168.513
Réinvestissements à effectuer	56.000.000
Provision pour éventualités	27.000.000
Provision pour fluctuation des cours des valeurs mobilières	16.000.000
Provision pour impôts	12.034.913
Provision pour créances douteuses	588.331
Reliquat des bénéfices des exercices antérieurs	238.804
Total général	1.412.475.399

Répartition du solde créditeur.

Intérêts aux parts bénéficiaires (d'après la loi du 25 avril 1946, art. 7, 3 p. 100)	592.563	
Supplément 1 p. 100	197.521	
		790.084
Dividende		1.000.000
Solde à reporter		222.596
		2.012.680

Récapitulation des valeurs mobilières et immobilières composant l'actif de la société.

(Placements prévus par le décret du 30 décembre 1938.)

DESIGNATION DES VALEURS	PRIX D'ACHAT	VALEUR estimée selon les règles de l'article 170-1° du décret du 30 décembre 1938	VALEUR d'après les cours de Bourse ou estimée selon les règles de l'article 170-2° du décret du 30 décembre 1938 ou valeur de réalisation estimée selon les règles du droit commun des sociétés	VALEUR figurant à l'actif du bilan.
	En milliers de francs.			
I. — Valeurs et espèces déposées en cautionnement à la caisse des dépôts et consignations:				
a) Valeurs et espèces appartenant à la société	»	»	»	»
b) Valeurs prêtées à la société	»	»	»	»
Total I	»	»	»	»
II. — Valeurs et espèces déposées en cautionnement ou consignées auprès d'un Etat ou d'un établissement public étranger:				
a) Valeurs et espèces appartenant à la société	»	»	»	»
b) Valeurs prêtées à la société	»	»	»	»
III. — Valeurs n'ayant reçu aucune affectation spéciale:				
A. — Valeurs représentant la couverture des engagements pris envers les assurés et bénéficiaires de contrats:				
a) Valeurs amortissables admises sans limitation par l'article 153	612.689	612.689	626.330	612.689
b) Autres valeurs admises par l'article 153	388.607	388.607	571.726	387.965
Total (a + b)	1.001.296	1.001.296	1.198.056	1.000.654
c) Valeurs admises en couverture d'engagements pris à l'étranger	»	»	»	»
d) Avances sur polices	5.589	5.589	5.589	5.589
e) 1. Nues propriétés et usufruits de valeurs visées à l'article 153	»	»	»	»
2. Nues propriétés et usufruits d'autres valeurs	»	»	»	»
Total III A	1.006.886	1.006.886	1.203.646	1.006.244
B. — Valeurs visées à l'article 163 du décret	13.074	13.074	13.073	13.073
IV. — Valeurs remises par les réassureurs immatriculées au nom de la société ou déposées à la Banque de France au nom de la société:				
a) Valeurs visées à l'article 153 du décret	»	»	»	»
b), c), Autres valeurs	»	»	»	»
V. — Valeurs grevées d'hypothèques ou remises par la société en garantie d'opérations autres que les acceptations en réassurances:				
a) Valeurs de l'article 153	29.102	29.102	29.910	29.102
VI. — Autres valeurs détenues par la société	»	»	»	»
Total général	1.049.064	1.049.064	1.246.629	1.048.420
Totaux partiels:				
1. — Valeurs de 153 (III a + III b + III e n° 1 + IV a + V a)	1.030.399	1.030.399	1.227.966	1.029.757
2. — Valeurs auxquelles s'appliquent les règles d'estimation de l'article 170 ou 171 du décret du 30 décembre 1938:				
(I a + II a + III b + III c + III e)	388.607	388.607	571.726	387.965
3. — Total des valeurs mobilières (valeurs remises exclues)	893.961	893.961	1.092.170	893.961
4. — Total des immeubles	126.624	124.624	125,980	125.980
5. — Total des prêts hypothécaires et ouvertures de crédit	22.888	22.888	22.888	22.888
6 — Total des placements autres que les valeurs mobilières, les immeubles, les prêts hypothécaires ou ouvertures de crédit	5.589	5.589	5.589	5.589
Total (3+4+5+6) (égal au total I a+II a+III+V)	1.049.064	1.049.064	1.246.629	1.048.420

CAISSE FRATERNELLE VIE

Société anonyme française pour favoriser la Prévoyance et l'Epargne.

ENTREPRISE PRIVÉE RÉGIE PAR LE DÉCRET-LOI DU 14 JUIN 1938

Capital : 200 millions de francs moitié versé.

SIÈGE SOCIAL : 57, Rue de Paris, LILLE

Registre du commerce : n° 69732 B.

ETAT A. 1 — **Bilan au 31 décembre 1956.**

ACTIF	
Engagement des actionnaires	100.000.000
Fonds d'Etat français	162.288.646
Obligations des Villes et Départements	27.550.127
Valeurs mobilières	53.826.630
Valeurs remises par les Réassureurs et immatriculées au nom de la Société	1.775.750
Avances sur titres émis par la Société	2.434.920
Banques	243.528
Primes à recevoir (de moins de trois mois)	3.181.421
Réserves mathématiques à la charge des Réassureurs	7.507.252
Caisse Fraternelle de Capitalisation	35.260
Débiteurs divers	4.425.678
Intérêts courus et non échus	2.135.159
Total de l'actif	365.404.371

PASSIF		
Capital social		200.000.000
Réserve de garantie		840.722
Réserves mathématiques pour risques en cours		114.169.139
Réserves mathématiques pour primes encaissées et non échues		10.673
Réserve de capitalisation		69.923
Fonds spécial de répartition en cas de vie		12.485.205
Autres dettes privilégiées et dettes immédiatement exigibles :		
a) Dettes fiscales et autres dettes privilégiées	2.840.041	
		2.847.880
b) Dettes immédiatement exigibles	7.839	
Réserve de prévoyance		7.868.417
Dettes en compte courant envers les Réassureurs		6.001.530
RÉSULTATS		
Excédent de recettes de l'exercice		21.110.882
Total du passif		365.404.371

ETAT A. 2 — **Compte de profits et pertes de l'exercice 1956.**

DEBIT

1re PARTIE. — *Résultats des opérations d'assurances.*

Sinistres survenus	2.947.920
Rachats effectués	1.046.292
Participation des assurés aux bénéfices en cas de décès	1.082.000
Commissions payées	6.610.537
Primes cédées en réassurances	8.782.849
Frais généraux	1.227.155
Impôts à la charge de la Société	836.684
Réserves mathématiques au 31 décembre 1956	114.169.139
Réserves mathématiques à la charge des Réassureurs au 31 décembre 1955	4.896.611
	141.599.187

2e PARTIE. — *Gestion générale.*

Intérêts crédités aux réserves mathématiques	3.129.473
Réserve de garantie au 31 décembre 1956	840.722
Réserve de capitalisation au 31 décembre 1956	69.923
Intérêts payés à divers	363.647
Solde à répartir	21.110.882
Total égal au crédit	167.113.834

CREDIT

1re PARTIE. — *Résultats des opérations d'assurances.*

Primes émises nettes d'impôts et d'annulations :		
Primes annuelles (assurances en cas de décès)	29.320.007	
Contrats Epargne-Vie (assurances en cas de décès)	256.656	
Contrats N° 3 (assurances en cas de vie avec contre-assurance des primes)	39.475.987	
Surprimes d'assurance décès	11.775	
		69.064.425
Accessoires de primes		1.486.600
Part des Réassureurs :		
a) Dans les sinistres survenus	1.540.253	
b) Dans les rachats effectués	41.852	
c) Dans les commissions échues	704.318	
		2.286.423
Réserves mathématiques à la charge des Réassureurs au 31 décembre 1956		7.507.252
Réserves mathématiques au 31 décembre 1955		71.042.635
Intérêts crédités aux réserves mathématiques		3.129.473
Autres éléments de crédit imputables aux catégories		1.812.757
		156.329.565

2e PARTIE. — *Gestion générale.*

Revenus des valeurs mobilières	9.735.168	
Revenus des avances sur contrats	56.054	
Revenus des fonds en dépôts	432.718	
Total des revenus des fonds placés	10.223.940	10.223.940
Bénéfices sur réalisations de valeurs mobilières		15.858
Réserve de garantie au 31 décembre 1955		487.967
Réserve de capitalisation au 31 décembre 1955		54.065
Autres éléments de crédit		2.439
Total du crédit		167.113.834

Récapitulation des valeurs mobilières.

	PRIX D'ACHAT ou de revient.	VALEUR d'après le cours au 31 décembre 1956.	VALEUR figurant à l'actif du bilan.
Valeurs amortissables admises sans limitation	189.838.773	181.385.780	189.838.773
Autres valeurs admises par l'art. 153 du décret du 30 décembre 1938	53.826.630	53.826.630	53.826.630
Avances sur titres émis par la Société	2.434.920	2.434.920	2.434.920
Valeurs remises par les Réassureurs et immatriculées au nom de la Société	1.775.750	1.972.240	1.775.750
Totaux	247.876.073	239.619.570	247.876.073

CAISSE FRATERNELLE
DE CAPITALISATION

Société anonyme pour favoriser l'Economie et l'Epargne
au capital de VINGT MILLIONS de francs entièrement versé.
ENTREPRISE RÉGIE PAR LE DÉCRET-LOI DU 14 JUIN 1938

SIÈGE SOCIAL : 57, Rue de Paris, LILLE
Registre du commerce : 1611.

ETAT A 1 — **Bilan au 31 décembre 1956.**

ACTIF		
Valeurs n'ayant reçu aucune affectation spéciale (art. 153 du décret) :		
Fonds d'Etat français		1.071.840.840
Valeurs garanties par l'Etat français		6.419.013.040
Obligations du Crédit Foncier de France		131.108.608
Obligations des Villes et Départements		667.478.787
Annuités des Compagnies de Chemins de fer		15.353.633
Prêts aux organismes d'H.L.M. et de Crédit Immobilier		855.160.576
Avances sur titres émis par la Société		725.502.664
Prêts aux Départements et Communes		1.309.081.461
Valeurs françaises diverses		3.604.364.249
Valeurs étrangères		171.024.174
Immeubles		251.903.304
Prêts hypothécaires		321.082.625
Autres valeurs sans affectation spéciale (art. 163 du décret) :		
Valeurs mobilières		602.461.066
Immeubles		221.384.018
Espèces en caisse au Siège Social		1.351.936
Banques, chèques postaux		289.739.815
Compte courant au Trésor		5.620.691
Agents de Change et Courtiers débiteurs		13.711.044
Primes à recevoir (de moins de trois mois)		30.893.457
Agents et Inspecteurs débiteurs		3.392.074
Débiteurs divers		65.538.710
Intérêts échus et non recouvrés		4.077.925
Intérêts courus et non échus		227.437.784
Répartition payée d'avance à imputer sur les bénéfices de 1956		67.011.188
Total de l'actif		17.075.596.666

PASSIF		
Capital Social		20.000.000
Réserve de garantie		125.543.127
Réserves mathématiques pour risques en cours		15.306.050.756
Réserves mathématiques pour primes encaissées et non échues		341.196
Réserves mathématiques pour remboursements à payer		87.295.710
Réserves mathématiques pour rachats à payer		173.125.009
Réserve de prévoyance des employés		88.474.505
Réserve destinée aux souscripteurs et porteurs de titres venant à répartition en :		
1956, 1957, 1958		128.555.789
1959, 1960, 1961		128.555.790
Parts de bénéfices à payer aux adhérents		39.756.870
Réserve de capitalisation		32.919.682
Réserve constituée en application de l'art. 40 du Code Général des Impôts		138.751.017
Réserve spéciale de réévaluation des immeubles :		
a) Décret du 23 mai 1946	68.880.915	
b) Décret du 28 mai 1952	259.758.701	328.639.616
Autres dettes privilégiées et dettes immédiatement exigibles :		
a) Dettes fiscales et autres dettes privilégiées	14.235.953	
b) Dettes immédiatement exigibles	1.104.276	15.340.229
Commissions à payer		19.153.557
Agents et Inspecteurs créditeurs		129.834.580
Revenus perçus d'avance		4.760.102
Provision pour impôts		24.300
Provision pour créances douteuses		400.000
Caisse Fraternelle Vie		35.260
Répartition allouée aux parts bénéficiaires		6.642.972
Créditeurs divers		450.000
RÉSULTATS :		
Excédent de recettes de l'exercice		300.976.599
Total du passif		17.075.596.666

ETAT A 2 — **Compte de profits et pertes de l'exercice 1956.**

DEBIT		
PREMIÈRE PARTIE. — *Résultats des opérations de capitalisation.*		
Titres échus		146.109.500
Remboursements anticipés		211.732.250
Rachats effectués		1.121.195.710
Commissions payées		391.476.417
Frais généraux		96.031.668
Impôts à la charge de la Société		6.312.273
Réserves mathématiques au 31 décembre 1956		15.306.050.756
		17.278.908.574
DEUXIÈME PARTIE. — *Gestion générale.*		
Intérêts crédités aux réserves mathématiques		473.081.785
Frais de bourse et impôts sur achats et ventes de valeurs mobilières		6.178.396
Amortissement réglementaire des immeubles		2.434.079
Autres amortissements		5.538.455
Pertes sur réalisations de valeurs mobilières		26.593.757
Réserve de prévoyance des employés au 31 décembre 1956		88.474.505
Réserve de garantie au 31 décembre 1956		125.543.127
Réserve de capitalisation au 31 décembre 1956		32.919.682
Réserve constituée en application de l'article 40 du Code Général des Impôts au 31 décembre 1956		138.751.017
Prélèvement sur la réserve de prévoyance des employés		756.865
Intérêts payés à divers		698.702
Répartition aux parts bénéficiaires		6.743.667
Autres éléments de débit		22.924.000
Solde à répartir		300.976.599
Total égal au crédit		18.510.493.210

CREDIT		
PREMIÈRE PARTIE. — *Résultats des opérations de capitalisation.*		
Primes émises nettes d'impôts et d'annulations :		
Primes uniques	165.390.978	
Primes annuelles	910.665.709	
Primes mensuelles	1.227.082	
Titres Epargne	1.153.423.511	
Chance et Epargne (primes mensuelles)	826.240.104	3.056.947.384
Réserves mathématiques au 31 décembre 1955		13.506.814.418
Intérêts crédités aux réserves mathématiques		473.081.785
		17.036.843.587
DEUXIÈME PARTIE. — *Gestion générale.*		
Revenus des valeurs mobilières	972.693.703	
Revenus des immeubles	67.162.560	
Revenus des prêts hypothécaires	25.332.000	
Revenus des avances sur contrats	33.578.969	
Revenus des dépôts en banques	9.572.288	
Total des revenus des fonds placés	1.108.339.520	1.108.339.520
Bénéfices sur réalisations de valeurs mobilières		48.902.209
Réserve de prévoyance des employés au 31 décembre 1955		71.190.928
Réserve de garantie au 31 décembre 1955		110.228.390
Réserve de capitalisation au 31 décembre 1955		28.694.848
Réserve constituée en application de l'article 40 du Code Général des Impôts au 31 décembre 1955		100.390.785
Autres éléments de crédit		5.902.943
Total du crédit		18.510.493.210

Etat récapitulatif des valeurs mobilières et immobilières composant l'actif de la Société au 31 décembre 1956.

RÉCAPITULATION	PRIX D'ACHAT ou de revient.	VALEUR d'après le cours au 31 décembre 1956.	VALEUR figurant à l'actif du bilan.
Valeurs amortissables admises sans limitation	8.708.962.480	8.908.260.607	8.708.939.622
Autres valeurs admises par l'article 153 du décret du 30 décembre 1938	5.699.503.142	6.937.959.915	5.699.503.142
Avances sur titres émis par la Société	725.502.661	725.502.661	725.502.661
Immeubles	487.047.536	473.287.322	473.287.322
Autres valeurs sans affectation spéciale (art. 163 du décret du 30 décembre 1938)	602.464.066	620.261.492	602.464.066
Valeurs remises en garantie par la Société	157.065.199	176.924.790	157.065.199
Totaux	16.380.545.084	17.842.196.787	16.366.762.012

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

5 juillet 1957. Déclaration à la préfecture de police. **Institut français de protection familiale.** But : étude de tous problèmes de prévoyance, de retraite et d'assurance à résoudre au profit de ses membres ou de leurs familles. Siège social : 21, rue du Faubourg-Saint-Antoine, Paris.

11 juillet 1957. Déclaration à la préfecture de police. **Section des 3e, 4e et 10e arrondissements de la Fédération de Paris et de la région parisienne de l'Union générale des aveugles et grands infirmes de France et Union française.** But : grouper en son sein les adhérents de l'Union générale des aveugles et grands infirmes de France et Union française résidant dans le ressort territorial qui lui est imparti par le conseil fédéral en vue, notamment, de défendre leurs intérêts communs sur le plan local. Siège social : 105, rue Beaubourg, Paris.

16 juillet 1957. Déclaration à la sous-préfecture d'Epernay. **Centre d'études techniques agricoles de la région de Fère-Champenoise.** But : fournir à ses membres tous moyens de faciliter la gestion de leur exploitation et d'en améliorer le rendement. Siège social : 8, rue de Vitry, Fère-Champenoise (Marne).

16 juillet 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Millau. **Comité des fêtes de Pousthomy.** But : organisation des fêtes et réjouissances qui auront lieu à Pousthomy. Siège social : mairie de Pousthomy (Aveyron).

17 juillet 1957. Déclaration à la préfecture de police. **Association amicale des ingénieurs et cadres de la Compagnie française Thomson-Houston (C. F. T. H.), groupe électronique.** But : créer, entretenir et développer entre ses membres des relations de compréhension, de coopération, de solidarité et d'amitié ; favoriser le développement de la personne de chacun de ses membres dans son travail et sa fonction. Siège social : 173, boulevard Haussmann, Paris.

17 juillet 1957. Déclaration à la préfecture de la Creuse. **Comité départemental de défense des foires et concours de la Creuse.** But : organiser et développer les manifestations agricoles du département, et notamment foires, foires-concours et concours. Siège social : hôtel de ville de Guéret.

17 juillet 1957. Déclaration à la préfecture de Marseille. **La Boule du 8e arrondissement.** But : pratique du jeu de boules. Siège social : bar-tabac, 136, chemin du Sablier-Bonneveine, Marseille.

18 juillet 1957. Déclaration à la sous-préfecture du Havre. **Club de judo du steamer-ship « Antilles ».** But : développement culturel du judo par la pratique des exercices physiques, et notamment du judo, préparer au pays des hommes robustes et créer entre tous ses membres des liens d'amitié et de bonne camaraderie. Siège social : à bord du steamer-ship « Antilles » (Seine-Maritime).

18 juillet 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Coutances. **Association communale des fêtes de Mesnil-Garnier.** But : subventionner les œuvres scolaires et entretien de la salle des fêtes. Siège social : mairie de Mesnil-Garnier (Manche).

18 juillet 1957. Déclaration à la préfecture des Basses-Alpes. **Association départementale des maîtres agricoles et des maîtresses d'enseignement ménager agricole de l'enseignement public des Basses-Alpes.** But : développer l'enseignement postscolaire agricole et ménager agricole dans le département, documenter les maîtres et les maîtresses et sauvegarder l'intérêt de ses membres. Siège social : inspection académique, Digne.

19 juillet 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Quentin. **Association départementale des francs et franches camarades.** But : offrir aux enfants et adolescents, garçons et filles, des loisirs sains et éducatifs. Siège social : école Quentin-Barré, Saint-Quentin (Aisne).

20 juillet 1957. Déclaration à la préfecture de la Haute-Savoie. **Comité de gestion de l'internat du cours complémentaire de garçons de Rumilly.** But : assurer dans les meilleures conditions le fonctionnement de l'internat du cours complémentaire de garçons. Siège social : cours complémentaires de garçons, Rumilly.

22 juillet 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Sens. **Centre d'études techniques agricoles de l'Oreuse et de la Couée (C. E. T. A.).** But : fournir à ses membres les moyens de faciliter la gestion de leur exploitation par une application judicieuse des progrès techniques et des méthodes d'organisation. Siège social : au domicile du secrétaire, M. Bertrand, Fleurigny (Yonne).

22 juillet 1957. Déclaration à la préfecture de Digne. **Association d'éducation populaire du Sacré-Cœur de Digne.** But : organisation, direction de l'établissement secondaire de filles, œuvres annexes. Siège social : 2, avenue des Bains, Digne (Basses-Alpes).

22 juillet 1957. Déclaration à la préfecture de police. **Les Amitiés gasconnes,** cercle des Gascons à Paris et des amis de la Gascogne. But : grouper tous les Gascons à Paris pour l'entraide sociale. Siège social : 5, avenue de l'Opéra, Paris.

23 juillet 1954. Déclaration à la préfecture de police. **Centre technique de l'industrie des papiers cartons et celluloses.** But : promouvoir les progrès techniques, participer à l'amélioration du rendement et de la qualité. Siège social : 154, boulevard Haussmann, Paris.

24 juillet 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Vienne. **Association d'éducation populaire de Meyrieu.** But : éducation et culture populaire. Siège social : au presbytère, Meyrieu (Isère).

25 juillet 1957. Déclaration à la préfecture de la Loire-Atlantique. **Association des chasseurs de la Forêt.** But : destruction des nuisibles, protection des cultures. Siège social : la Forêt, les Sorinières.

26 juillet 1957. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Association bordelaise d'enseignement scientifique, technique et économique.** But : favoriser l'enseignement scientifique, technique et économique et en faciliter l'accès à tous ceux qui désirent parfaire leur instruction dans ces domaines. Siège social : faculté des sciences, 20, cours Pasteur, Bordeaux.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.